

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 25137 au n° 25262 inclus)	696
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	677
<i>Index analytique des questions posées</i>	685
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	696
Affaires étrangères et développement international	696
Affaires sociales et santé	697
Agriculture, agroalimentaire et forêt	700
Aide aux victimes	702
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	703
Anciens combattants et mémoire	704
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	704
Culture et communication	710
Défense	711
Économie et finances	711
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	713
Enseignement supérieur et recherche	714
Environnement, énergie et mer	715
Familles, enfance et droits des femmes	718
Fonction publique	718
Industrie	719
Intérieur	719
Justice	723
Logement et habitat durable	725
Numérique et innovation	726
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	727
Transports, mer et pêche	727

2. Réponses des ministres aux questions écrites	735
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	<i>728</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	<i>732</i>
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires sociales et santé	735
Culture et communication	736
Défense	737
Économie et finances	738
Familles, enfance et droits des femmes	743
Logement et habitat durable	748

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 25173 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 706).

Assassi (Éliane) :

- 25198 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Conditions d'accueil des migrants et des mineurs isolés dans les Alpes-Maritimes* (p. 721).

B

Bonnecarrère (Philippe) :

- 25184 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Analyse de l'impact du dispositif Bloctel* (p. 708).

Botrel (Yannick) :

- 25189 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Retards de versement des aides relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques.* (p. 701).

Bouchoux (Corinne) :

- 25158 Intérieur. **Étrangers.** *Opposabilité des attestations de domiciliation administrative dans le cadre d'une demande de titre de séjour* (p. 720).

Boutant (Michel) :

- 25164 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Pistes de prise en charge de la fibromyalgie* (p. 697).

Bouvard (Michel) :

- 25183 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 708).
- 25190 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Participations de l'État dans les sociétés exploitantes des tunnels routiers du Mont-Blanc et du Fréjus* (p. 715).

C

Cadic (Olivier) :

- 25210 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Difficultés engendrées par Crit'air pour les propriétaires de véhicules extérieurs au dispositif anti-pollution* (p. 716).

- 25215 Justice. **Français de l'étranger.** *Dispositif du « contrat de travail d'étranger » pour les Français désirant travailler légalement au Maroc* (p. 724).
- 25221 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France* (p. 712).
- 25223 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Organisation des services de Bercy et traitement équitable des contribuables résidents et non-résidents* (p. 712).
- 25256 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France* (p. 712).

Cambon (Christian) :

- 25208 Intérieur. **Sécurité routière.** *Privatisation des radars embarqués* (p. 722).

Cayeux (Caroline) :

- 25157 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 706).

Charon (Pierre) :

- 25200 Enseignement supérieur et recherche. **Musées.** *Avenir du Muséum national d'histoire naturelle* (p. 714).

Chatillon (Alain) :

- 25155 Environnement, énergie et mer. **Santé publique.** *Vitamine D* (p. 715).

Cohen (Laurence) :

- 25186 Fonction publique. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des qualifications des infirmiers anesthésistes* (p. 718).
- 25191 Justice. **Contrôles d'identité.** *Légalité des contrôles d'identité* (p. 724).
- 25214 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Décrets d'application relatifs à l'anorexie et à la minceur excessive* (p. 698).

Collin (Yvon) :

- 25162 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires à la demande de l'État* (p. 700).

Courteau (Roland) :

- 25170 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 706).

D

Debré (Isabelle) :

- 25199 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Référencement des organismes de protection sociale complémentaire des agents de l'État* (p. 719).

Demessine (Michelle) :

- 25137 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel contre le démarchage électronique* (p. 704).

Deromedi (Jacky) :

- 25153 Culture et communication. **Télévision numérique terrestre (TNT).** *Décodeurs de télévision satellite* (p. 710).
- 25154 Familles, enfance et droits des femmes. **Français de l'étranger.** *Base de calcul des allocations familiales* (p. 718).

Deseyne (Chantal) :

- 25145 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 705).

Détraigne (Yves) :

- 25211 Défense. **Éoliennes.** *Contraintes militaires et développement éoliens* (p. 711).

Doineau (Élisabeth) :

- 25175 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 707).

F**Fouché (Alain) :**

- 25195 Affaires sociales et santé. **Aide sociale.** *Conditions de prise en compte de l'épargne dans le calcul du RSA* (p. 697).

G**Gatel (Françoise) :**

- 25161 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Négociations tarifaires entre les syndicats de dentistes et l'assurance maladie* (p. 697).

Gillot (Dominique) :

- 25179 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 707).

Giudicelli (Colette) :

- 25202 Intérieur. **Maires.** *Information du maire par les forces de sécurité* (p. 721).
- 25203 Affaires sociales et santé. **Vaccinations.** *Suspensions de troubles consécutifs au vaccin contre le papillomavirus* (p. 698).

Gremillet (Daniel) :

- 25144 Intérieur. **Police municipale.** *Distinction entre autorité hiérarchique et gestion du personnel de la police municipale* (p. 719).
- 25148 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Sapeurs-pompiers.** *Maillage territorial des centres d'incendie et de secours et relais du volontariat dans les territoires vosgiens* (p. 703).
- 25149 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Sapeurs-pompiers.** *Maillage territorial des centres d'incendie et de secours* (p. 703).

Grosdidier (François) :

- 25218 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Report de la généralisation du nouveau dispositif de demande des cartes nationales d'identité* (p. 722).

Guérini (Jean-Noël) :

- 25151 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Qualité de l'eau du robinet* (p. 715).
25152 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Ampleur de la crise agricole* (p. 700).

H**Herviaux (Odette) :**

- 25207 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Mesures contre le démarchage téléphonique* (p. 709).

Houpert (Alain) :

- 25216 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Situation alarmante de la santé bucco-dentaire en France* (p. 698).

J**Joyandet (Alain) :**

- 25147 Justice. **Tribunaux de grande instance.** *Situation particulièrement alarmante du tribunal de grande instance de Vesoul* (p. 723).

K**Karam (Antoine) :**

- 25166 Affaires étrangères et développement international. **Ambassades et consulats.** *Difficultés du consulat honoraire du Guyana* (p. 696).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 25219 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Choix optionnel de langue étrangère* (p. 713).

Kern (Claude) :

- 25212 Enseignement supérieur et recherche. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Statut et indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral* (p. 714).

L**Laurent (Pierre) :**

- 25180 Culture et communication. **Enseignement artistique.** *Statut des professeurs de l'enseignement supérieur artistique* (p. 711).

Lefèvre (Antoine) :

- 25196 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 721).

Le Scouarnec (Michel) :

- 25169 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Installation des compteurs Linky* (p. 715).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 25181 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Terres agricoles.** *Artificialisation des terres et aides de la politique agricole commune* (p. 701).

Longeot (Jean-François) :

- 25142 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 705).

M**Madrelle (Philippe) :**

- 25146 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Exercice de la profession de masseur kinésithérapeute* (p. 697).

Marc (Alain) :

- 25156 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique et dispositif Bloctel* (p. 705).

Masson (Jean Louis) :

- 25138 Intérieur. **Terrorisme.** *Nitrate d'ammonium* (p. 719).
- 25139 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés* (p. 704).
- 25150 Économie et finances. **Inondations.** *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère* (p. 711).
- 25174 Logement et habitat durable. **Immobilier.** *Promoteur immobilier et prise en charge des réseaux souterrains* (p. 725).
- 25192 Intérieur. **Intercommunalité.** *Dissolution d'un syndicat intercommunal* (p. 721).
- 25193 Économie et finances. **Communes.** *Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente à ces gazoducs* (p. 712).
- 25197 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Déchets ménagers* (p. 716).
- 25225 Justice. **Hypothèques.** *Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété* (p. 725).
- 25226 Affaires sociales et santé. **Emploi (contrats aidés).** *Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite* (p. 699).
- 25227 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Mentions sur les boîtes des médicaments* (p. 699).
- 25228 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Noms des médicaments génériques* (p. 699).
- 25229 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine* (p. 717).
- 25231 Numérique et innovation. **Téléphone.** *Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles* (p. 727).
- 25233 Économie et finances. **Actionnariat.** *Situation des actionnaires de la société Eurotunnel* (p. 712).
- 25235 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des patriotes résistant à l'occupation* (p. 704).

- 25236 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Prestations familiales.** *Régime des remises de principe pour les familles nombreuses* (p. 713).
- 25238 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues régionales.** *Épreuve de langues régionales des pays mosellans* (p. 714).
- 25241 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Entretien des ponts* (p. 727).
- 25242 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Indemnisation des dégâts miniers* (p. 717).
- 25244 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes* (p. 727).
- 25246 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Faily* (p. 717).
- 25248 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers* (p. 717).
- 25250 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Plan local d'urbanisme* (p. 725).
- 25252 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 717).
- 25254 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz* (p. 717).
- 25255 Économie et finances. **Internet.** *Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres* (p. 712).
- 25257 Économie et finances. **Sociétés.** *Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles* (p. 712).
- 25258 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune* (p. 725).
- 25259 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Maisons laissées à l'abandon* (p. 725).
- 25260 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** *Permis de construire* (p. 726).
- 25261 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 726).
- 25262 Logement et habitat durable. **Communes.** *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 726).

Mazuir (Rachel) :

- 25177 Justice. **Professions et activités paramédicales.** *Inscription des ostéopathes sur la liste des experts judiciaires* (p. 724).
- 25188 Numérique et innovation. **Internet.** *Mieux sécuriser les objets connectés* (p. 726).
- 25213 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les aliments* (p. 698).

Michel (Danielle) :

- 25201 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Usage de la créosote de type C en Europe* (p. 702).

Micouleau (Brigitte) :

- 25185 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 709).

- 25220 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Complémentaire retraite des maîtres de l'enseignement privé* (p. 713).
- 25222 Justice. **Multipropriété.** *Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé* (p. 725).
- 25224 Affaires sociales et santé. **Aides au logement.** *Financement de charges d'hygiène pour certains bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement* (p. 699).
- 25230 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Renforcement du nombre de dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage* (p. 723).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 25143 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Cuirs, peaux et fourrures.** *Soutien à la filière cuir en France* (p. 700).

Perrin (Cédric) :

- 25165 Industrie. **Politique industrielle.** *Plan de sauvetage d'Alstom* (p. 719).
- 25232 Économie et finances. **Pauvreté.** *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires* (p. 712).
- 25234 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 699).
- 25237 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Exclusion des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail du bénéfice de la prime d'activité* (p. 699).
- 25239 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Santé publique.** *Accès aux sanitaires des personnes souffrant d'inflammations chroniques de l'intestin* (p. 704).
- 25240 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Régime étudiant de sécurité sociale* (p. 699).
- 25243 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 699).
- 25245 Affaires sociales et santé. **Retraite.** *Régimes de retraites* (p. 700).
- 25247 Affaires sociales et santé. **Prestations familiales.** *Conséquences pernicieuses de l'effet de seuil lors du décès d'un enfant* (p. 700).
- 25249 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Éradication de la renouée du Japon* (p. 717).
- 25251 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orthophonistes.** *Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie.* (p. 714).
- 25253 Culture et communication. **Culture.** *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 711).

683

Portelli (Hugues) :

- 25171 Justice. **Justice.** *Bilan de l'application de la composition pénale* (p. 723).

R

Raison (Michel) :

- 25159 Justice. **Justice.** *Moyens de la justice* (p. 723).
- 25168 Premier ministre. **Déchets.** *Compétence ministérielle* (p. 696).
- 25176 Premier ministre. **Déchets.** *Créances de l'État inscrites dans les comptes du CLIS* (p. 696).

Reiner (Daniel) :

25194 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 709).

Riocreux (Stéphanie) :

25187 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Classement en zone défavorisée et diversité des productions agricoles* (p. 701).

Roche (Gérard) :

25217 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Limites du dispositif Bloctel* (p. 710).

Roux (Jean-Yves) :

25160 Aide aux victimes. **Amiante.** *Conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 702).

S**Saugey (Bernard) :**

25182 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel* (p. 708).

Sueur (Jean-Pierre) :

25163 Intérieur. **Communes.** *Situation d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à deux circonscriptions législatives différentes* (p. 720).

25167 Intérieur. **Intercommunalité.** *Possibilité pour les délégués communautaires contraints de démissionner du fait de la loi d'être désignés en qualités de délégués suppléants* (p. 720).

Sutour (Simon) :

25204 Intérieur. **Police (personnel de).** *Conditions de travail des forces de police et gendarmerie* (p. 722).

25205 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 709).

25206 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Fusion de l'Agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger* (p. 718).

T**Trillard (André) :**

25178 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés.** *Statut du polyhandicapé* (p. 727).

V**Vaspart (Michel) :**

25209 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Délai de parution du décret définissant les véhicules à faibles émissions* (p. 716).

Vogel (Jean Pierre) :

25172 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Écoles.** *Financement des écoles élémentaires accueillant des enfants en garde alternée.* (p. 713).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Actionnariat

Masson (Jean Louis) :

25233 Économie et finances. *Situation des actionnaires de la société Eurotunnel* (p. 712).

Adoption

Sutour (Simon) :

25206 Familles, enfance et droits des femmes. *Fusion de l'Agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger* (p. 718).

Agriculture

Botrel (Yannick) :

25189 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retards de versement des aides relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques*. (p. 701).

Guérini (Jean-Noël) :

25152 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Ampleur de la crise agricole* (p. 700).

Aide sociale

Fouché (Alain) :

25195 Affaires sociales et santé. *Conditions de prise en compte de l'épargne dans le calcul du RSA* (p. 697).

Aides au logement

Micouleau (Brigitte) :

25224 Affaires sociales et santé. *Financement de charges d'hygiène pour certains bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement* (p. 699).

Ambassades et consulats

Karam (Antoine) :

25166 Affaires étrangères et développement international. *Difficultés du consulat honoraire du Guyana* (p. 696).

Amiante

Roux (Jean-Yves) :

25160 Aide aux victimes. *Conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 702).

Anciens combattants et victimes de guerre

Masson (Jean Louis) :

25139 Anciens combattants et mémoire. *Anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés* (p. 704).

25235 Anciens combattants et mémoire. *Situation des patriotes résistant à l'occupation* (p. 704).

Assurance maladie et maternité

Gatel (Françoise) :

- 25161 Affaires sociales et santé. *Négociations tarifaires entre les syndicats de dentistes et l'assurance maladie* (p. 697).

Automobiles

Cadic (Olivier) :

- 25210 Environnement, énergie et mer. *Difficultés engendrées par Crit'air pour les propriétaires de véhicules extérieurs au dispositif anti-pollution* (p. 716).

Vaspart (Michel) :

- 25209 Environnement, énergie et mer. *Délai de parution du décret définissant les véhicules à faibles émissions* (p. 716).

Autoroutes

Bouvard (Michel) :

- 25190 Environnement, énergie et mer. *Participations de l'État dans les sociétés exploitantes des tunnels routiers du Mont-Blanc et du Fréjus* (p. 715).

Masson (Jean Louis) :

- 25244 Transports, mer et pêche. *Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes* (p. 727).
- 25246 Environnement, énergie et mer. *Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Faily* (p. 717).
- 25248 Environnement, énergie et mer. *Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers* (p. 717).
- 25254 Environnement, énergie et mer. *Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz* (p. 717).

686

B

Bois et forêts

Michel (Danielle) :

- 25201 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Usage de la créosote de type C en Europe* (p. 702).

C

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 25193 Économie et finances. *Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente à ces gazoducs* (p. 712).
- 25262 Logement et habitat durable. *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 726).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 25163 Intérieur. *Situation d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à deux circonscriptions législatives différentes* (p. 720).

Contrôles d'identité

Cohen (Laurence) :

25191 Justice. *Légalité des contrôles d'identité* (p. 724).

Cuirs, peaux et fourrures

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

25143 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien à la filière cuir en France* (p. 700).

Culture

Perrin (Cédric) :

25253 Culture et communication. *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 711).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

25197 Environnement, énergie et mer. *Déchets ménagers* (p. 716).

Raison (Michel) :

25168 Premier ministre. *Compétence ministérielle* (p. 696).

25176 Premier ministre. *Créances de l'État inscrites dans les comptes du CLIS* (p. 696).

Directives et réglementations européennes

Madrelle (Philippe) :

25146 Affaires sociales et santé. *Exercice de la profession de masseur kinésithérapeute* (p. 697).

E

Eau et assainissement

Guérini (Jean-Noël) :

25151 Environnement, énergie et mer. *Qualité de l'eau du robinet* (p. 715).

Écoles

Vogel (Jean Pierre) :

25172 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Financement des écoles élémentaires accueillant des enfants en garde alternée.* (p. 713).

Électricité

Le Scouarnec (Michel) :

25169 Environnement, énergie et mer. *Installation des compteurs Linky* (p. 715).

Emploi (contrats aidés)

Masson (Jean Louis) :

25226 Affaires sociales et santé. *Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite* (p. 699).

Enseignement artistique

Laurent (Pierre) :

25180 Culture et communication. *Statut des professeurs de l'enseignement supérieur artistique* (p. 711).

Environnement

Perrin (Cédric) :

25249 Environnement, énergie et mer. *Éradication de la renouée du Japon* (p. 717).

Éoliennes

Détraigne (Yves) :

25211 Défense. *Contraintes militaires et développement éoliens* (p. 711).

Étrangers

Bouchoux (Corinne) :

25158 Intérieur. *Opposabilité des attestations de domiciliation administrative dans le cadre d'une demande de titre de séjour* (p. 720).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Kern (Claude) :

25212 Enseignement supérieur et recherche. *Statut et indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral* (p. 714).

Fonctionnaires et agents publics

Debré (Isabelle) :

25199 Fonction publique. *Référencement des organismes de protection sociale complémentaire des agents de l'État* (p. 719).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

25215 Justice. *Dispositif du « contrat de travail d'étranger » pour les Français désirant travailler légalement au Maroc* (p. 724).

25221 Économie et finances. *Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France* (p. 712).

25223 Économie et finances. *Organisation des services de Bercy et traitement équitable des contribuables résidents et non-résidents* (p. 712).

25256 Économie et finances. *Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France* (p. 712).

Deromedi (Jacky) :

25154 Familles, enfance et droits des femmes. *Base de calcul des allocations familiales* (p. 718).

H

Handicapés

Trillard (André) :

25178 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Statut du polyhandicapé* (p. 727).

Handicapés (prestations et ressources)

Perrin (Cédric) :

25237 Affaires sociales et santé. *Exclusion des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail du bénéficiaire de la prime d'activité* (p. 699).

Hypothèques

Masson (Jean Louis) :

25225 Justice. *Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété* (p. 725).

I

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

25174 Logement et habitat durable. *Promoteur immobilier et prise en charge des réseaux souterrains* (p. 725).

Infirmiers et infirmières

Cohen (Laurence) :

25186 Fonction publique. *Reconnaissance des qualifications des infirmiers anesthésistes* (p. 718).

Inondations

Masson (Jean Louis) :

25150 Économie et finances. *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère* (p. 711).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

25192 Intérieur. *Dissolution d'un syndicat intercommunal* (p. 721).

Sueur (Jean-Pierre) :

25167 Intérieur. *Possibilité pour les délégués communautaires contraints de démissionner du fait de la loi d'être désignés en qualités de délégués suppléants* (p. 720).

Internet

Masson (Jean Louis) :

25255 Économie et finances. *Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres* (p. 712).

Mazuir (Rachel) :

25188 Numérique et innovation. *Mieux sécuriser les objets connectés* (p. 726).

J

Justice

Portelli (Hugues) :

25171 Justice. *Bilan de l'application de la composition pénale* (p. 723).

Raison (Michel) :

25159 Justice. *Moyens de la justice* (p. 723).

L

Langues étrangères

Kennel (Guy-Dominique) :

25219 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Choix optionnel de langue étrangère* (p. 713).

Langues régionales

Masson (Jean Louis) :

25238 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Épreuve de langues régionales des pays mosellans* (p. 714).

M

Maires

Giudicelli (Colette) :

25202 Intérieur. *Information du maire par les forces de sécurité* (p. 721).

Maladies

Boutant (Michel) :

25164 Affaires sociales et santé. *Pistes de prise en charge de la fibromyalgie* (p. 697).

Perrin (Cédric) :

25234 Affaires sociales et santé. *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 699).

Médicaments

Masson (Jean Louis) :

25227 Affaires sociales et santé. *Mentions sur les boîtes des médicaments* (p. 699).

25228 Affaires sociales et santé. *Noms des médicaments génériques* (p. 699).

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

25229 Environnement, énergie et mer. *Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine* (p. 717).

25242 Environnement, énergie et mer. *Indemnisation des dégâts miniers* (p. 717).

25252 Environnement, énergie et mer. *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 717).

Multipropriété

Micouleau (Brigitte) :

25222 Justice. *Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé* (p. 725).

Musées

Charon (Pierre) :

25200 Enseignement supérieur et recherche. *Avenir du Muséum national d'histoire naturelle* (p. 714).

O

Orthophonistes

Perrin (Cédric) :

25251 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie*. (p. 714).

P

Papiers d'identité

Grosdidier (François) :

25218 Intérieur. *Report de la généralisation du nouveau dispositif de demande des cartes nationales d'identité* (p. 722).

Lefèvre (Antoine) :

25196 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 721).

Micouleau (Brigitte) :

25230 Intérieur. *Renforcement du nombre de dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage* (p. 723).

Pauvreté

Perrin (Cédric) :

25232 Économie et finances. *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires* (p. 712).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

25260 Logement et habitat durable. *Permis de construire* (p. 726).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

25250 Logement et habitat durable. *Plan local d'urbanisme* (p. 725).

25261 Logement et habitat durable. *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 726).

Police (personnel de)

Sutour (Simon) :

25204 Intérieur. *Conditions de travail des forces de police et gendarmerie* (p. 722).

Police municipale

Gremillet (Daniel) :

25144 Intérieur. *Distinction entre autorité hiérarchique et gestion du personnel de la police municipale* (p. 719).

Politique agricole commune (PAC)

Riocreux (Stéphanie) :

25187 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Classement en zone défavorisée et diversité des productions agricoles* (p. 701).

Politique industrielle

Perrin (Cédric) :

25165 Industrie. *Plan de sauvetage d'Alstom* (p. 719).

Ponts et chaussées

Masson (Jean Louis) :

25241 Transports, mer et pêche. *Entretien des ponts* (p. 727).

Prestations familiales

Masson (Jean Louis) :

25236 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Régime des remises de principe pour les familles nombreuses* (p. 713).

Perrin (Cédric) :

25247 Affaires sociales et santé. *Conséquences pernicieuses de l'effet de seuil lors du décès d'un enfant* (p. 700).

692

Produits agricoles et alimentaires

Mazuir (Rachel) :

25213 Affaires sociales et santé. *Présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les aliments* (p. 698).

Professions et activités paramédicales

Mazuir (Rachel) :

25177 Justice. *Inscription des ostéopathes sur la liste des experts judiciaires* (p. 724).

R

Réfugiés et apatrides

Assassi (Éliane) :

25198 Intérieur. *Conditions d'accueil des migrants et des mineurs isolés dans les Alpes-Maritimes* (p. 721).

Retraite

Perrin (Cédric) :

25245 Affaires sociales et santé. *Régimes de retraites* (p. 700).

Retraités

Perrin (Cédric) :

25243 Affaires sociales et santé. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 699).

Retraites complémentaires

Micoueau (Brigitte) :

- 25220 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Complémentaire retraite des maîtres de l'enseignement privé* (p. 713).

S

Santé publique

Chatillon (Alain) :

- 25155 Environnement, énergie et mer. *Vitamine D* (p. 715).

Cohen (Laurence) :

- 25214 Affaires sociales et santé. *Décrets d'application relatifs à l'anorexie et à la minceur excessive* (p. 698).

Perrin (Cédric) :

- 25239 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Accès aux sanitaires des personnes souffrant d'inflammations chroniques de l'intestin* (p. 704).

Sapeurs-pompiers

Gremillet (Daniel) :

- 25148 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Maillage territorial des centres d'incendie et de secours et relais du volontariat dans les territoires vosgiens* (p. 703).

- 25149 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Maillage territorial des centres d'incendie et de secours* (p. 703).

693

Sécurité routière

Cambon (Christian) :

- 25208 Intérieur. *Privatisation des radars embarqués* (p. 722).

Sécurité sociale

Houpert (Alain) :

- 25216 Affaires sociales et santé. *Situation alarmante de la santé bucco-dentaire en France* (p. 698).

Perrin (Cédric) :

- 25240 Affaires sociales et santé. *Régime étudiant de sécurité sociale* (p. 699).

Sociétés

Masson (Jean Louis) :

- 25257 Économie et finances. *Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles* (p. 712).

T

Téléphone

Adnot (Philippe) :

- 25173 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 706).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 25184 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Analyse de l'impact du dispositif Bloctel* (p. 708).

Bouvard (Michel) :

- 25183 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 708).

Cayeux (Caroline) :

- 25157 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 706).

Courteau (Roland) :

- 25170 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 706).

Demessine (Michelle) :

- 25137 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel contre le démarchage électronique* (p. 704).

Deseyne (Chantal) :

- 25145 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 705).

Doineau (Élisabeth) :

- 25175 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 707).

Gillot (Dominique) :

- 25179 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 707).

Herviaux (Odette) :

- 25207 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Mesures contre le démarchage téléphonique* (p. 709).

Longeot (Jean-François) :

- 25142 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 705).

Marc (Alain) :

- 25156 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique et dispositif Bloctel* (p. 705).

Masson (Jean Louis) :

- 25231 Numérique et innovation. *Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles* (p. 727).

Micouleau (Brigitte) :

- 25185 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 709).

Reiner (Daniel) :

- 25194 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 709).

Roche (Gérard) :

25217 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Limites du dispositif Bloctel* (p. 710).

Saugy (Bernard) :

25182 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel* (p. 708).

Sutour (Simon) :

25205 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 709).

Télévision numérique terrestre (TNT)

Deromedi (Jacky) :

25153 Culture et communication. *Décodeurs de télévision satellite* (p. 710).

Terres agricoles

Loisier (Anne-Catherine) :

25181 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Artificialisation des terres et aides de la politique agricole commune* (p. 701).

Terrorisme

Masson (Jean Louis) :

25138 Intérieur. *Nitrate d'ammonium* (p. 719).

Tribunaux de grande instance

Joyandet (Alain) :

25147 Justice. *Situation particulièrement alarmante du tribunal de grande instance de Vesoul* (p. 723).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

25258 Logement et habitat durable. *Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune* (p. 725).

25259 Logement et habitat durable. *Maisons laissées à l'abandon* (p. 725).

V

Vaccinations

Giudicelli (Colette) :

25203 Affaires sociales et santé. *Suspensions de troubles consécutifs au vaccin contre le papillomavirus* (p. 698).

Vétérinaires

Collin (Yvon) :

25162 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires à la demande de l'État* (p. 700).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Compétence ministérielle

25168. – 23 février 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le Premier ministre** sur un désaccord de compétence entre deux ministères : celui de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et celui de l'économie et des finances. Dans le prolongement d'un conseil d'administration du Comité local d'information et de suivi (CLIS) du laboratoire souterrain de recherche sur la gestion des déchets radioactifs implanté à Bure par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), il a relevé deux points d'inquiétude pour lesquels il sollicite l'arbitrage d'un ministre et ce, depuis le mois de juin 2016. Le premier point porte sur une créance ancienne de l'État inscrite dans les comptes du CLIS à hauteur de 219 000 euros. Le deuxième point porte sur le financement d'une étude épidémiologique visant à établir un bilan de l'état de santé des populations résidant à proximité des sites sensibles. Alors qu'il a sollicité successivement les deux ministères mentionnés précédemment, les deux ministres respectifs se rejettent mutuellement la responsabilité de ce dossier. Aussi, il souhaite obtenir son arbitrage afin de désigner formellement le ministère dont les attributions comprennent le suivi du CLIS de Bure.

Créances de l'État inscrites dans les comptes du CLIS

25176. – 23 février 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le Premier ministre** sur la créance de l'État inscrite dans les comptes du Comité local d'information et de suivi (CLIS) du laboratoire souterrain de recherche sur la gestion des déchets radioactifs implanté à Bure par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Cette créance est à hauteur de 219 000 euros. À celle-ci, il faut ajouter le financement d'une étude épidémiologique. Ces deux points ont fait l'objet d'une discussion en séance publique, au Sénat, à l'occasion de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, dans le cadre de laquelle il a déposé un amendement (n° 21 rect. *bis*) visant en effet à régulariser la situation. Au cours des discussions sur l'amendement, le ministre a déclaré, pour justifier le rejet de celui-ci, que « le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui fait état d'une créance qui n'en est pas une. Il a pour objet de financer une étude épidémiologique visant à établir un bilan de l'état de santé des personnes résidant à proximité du site, ce qui est déjà prévu par l'ANDRA. Cette mesure serait donc superfétatoire ». Or, contrairement à ces propos, le Comité local d'information et de suivi du laboratoire souterrain de recherche sur la gestion des déchets radioactifs confirme qu'aucune prise en charge de cette étude n'est prévue ou même envisagée par l'ANDRA. Par ailleurs, il n'a été ne répondu que partiellement à l'interpellation en limitant le propos au financement de l'étude épidémiologique, omettant la question de la créance, pourtant essentielle. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend honorer, et dans quels délais, cette créance ainsi que le financement de l'étude épidémiologique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Difficultés du consulat honoraire du Guyana

25166. – 23 février 2017. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation préoccupante du consulat honoraire du Guyana basé en Guyane. Accompagnant son installation en février 2016, la préfecture de Guyane avait mis à disposition de la consule honoraire un local, pour un an renouvelable, au sein de l'ancien campus Saint-Denis. Invitée à libérer le local, la consule rencontre de grandes difficultés dans ses recherches de location auprès des agences immobilières, propriétaires et bailleurs. Ces derniers redoutant une circulation trop importante de ressortissants guyaniens. Par ailleurs, la consule est confrontée au refus de plusieurs établissements bancaires de lui ouvrir un compte, invoquant la nécessité d'être muni d'un numéro INSEE ou SIRET. Ceci nuit gravement à l'action de la consule, contrainte de conserver à son domicile, sans aucune sécurité, l'ensemble des liquidités du consulat. Cette situation met à mal le fonctionnement du consulat honoraire qui, faut-il le rappeler, apporte non seulement une aide essentielle aux ressortissants guyaniens, mais représente également une formidable opportunité de partenariat pour la collectivité territoriale de Guyane. Pour ces raisons, il sollicite sa bienveillance pour étudier les moyens par lesquels l'État pourrait poursuivre l'accompagnement du consulat du Guyana dans son installation en Guyane.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Exercice de la profession de masseur kinésithérapeute

25146. – 23 février 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation de la profession des masseurs kinésithérapeutes, et notamment sur le principe d'accès partiel à la profession réglementée de masseur kinésithérapeute qui permet à un professionnel ne détenant pas le niveau complet de formation de réaliser une partie des actes pour lesquels il a obtenu un diplôme européen. Les conditions d'application même strictes de l'accès partiel ne pourront pas garantir une pleine sécurité des patients. Il lui rappelle que la profession de masseur kinésithérapeute est une des professions les plus mobiles en Europe et que cette autorisation d'accès partiel risque de déséquilibrer l'offre de soins et la qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir supprimer cet accès partiel afin que cette profession des masseurs kinésithérapeutes puisse être exercée dans les meilleures conditions.

Négociations tarifaires entre les syndicats de dentistes et l'assurance maladie

25161. – 23 février 2017. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des négociations tarifaires entre les syndicats de dentistes et l'assurance maladie. Depuis 1986, les actes de base font l'objet d'un tarif fixé par la sécurité sociale, tarif bien plus bas que le coût engendré pour les cabinets dentaires, et sont donc réalisés à perte. C'est pourquoi, l'assurance maladie et le ministère des affaires sociales et de la santé ont autorisé les dentistes à pratiquer des prix libres sur les prothèses, leur permettant ainsi, en contrepartie, d'équilibrer financièrement leur activité. Mais l'absence de revalorisation des soins de base depuis des années a eu pour conséquence l'envolée des prix des prothèses pour compenser. Dans le cadre des négociations tarifaires actuelles entre les syndicats de dentistes et l'assurance maladie, il est proposé de revaloriser les actes à tarifs opposables en échange d'un plafonnement des tarifs à honoraires libres. Les syndicats de dentistes estiment que cette proposition ne permet pas de parvenir à un équilibre. Aussi, souhaiterait-elle savoir quelles sont les propositions du Gouvernement pour que les cabinets dentaires, dans ces conditions, puissent fonctionner à l'équilibre et que l'innovation technologique et médicale de cette filière ne soit pas freinée.

Pistes de prise en charge de la fibromyalgie

25164. – 23 février 2017. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les pistes de prise en charge de la fibromyalgie. Cette maladie, actuellement dénommée syndrome fibromyalgique, se caractérise par un ensemble de symptômes dominé par l'existence d'une douleur chronique accompagnée de fatigue, de troubles du sommeil et d'affects anxio-dépressifs. À l'heure actuelle, le diagnostic de cette maladie se fait de manière négative, en l'absence d'autre maladie identifiée ou d'anomalie caractérisée. L'état des lieux effectué par la Haute Autorité de santé (HAS) en 2010, bien qu'ayant fait avancer la connaissance des aspects spécifiques de cette affection, se révèle insuffisant. Le ministère des affaires sociales et de la santé a donc souhaité saisir l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour actualiser son expertise et permettre la mise en œuvre d'un parcours de soins pour les patients atteints de la fibromyalgie. La reconnaissance par l'Organisation mondiale de la santé en 2006 de ce syndrome comme maladie, ainsi que par des pays comme les Etats-Unis ou la Belgique, est un élément supplémentaire en faveur d'une réponse de la solidarité nationale envers nos concitoyens victimes de cette affection. C'est pourquoi, il souhaite savoir quelles sont les pistes de mise en œuvre d'une politique de prise en charge de cette maladie qui peuvent être envisagées au regard, en particulier, des conclusions de l'INSERM.

Conditions de prise en compte de l'épargne dans le calcul du RSA

25195. – 23 février 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités de prise en compte des revenus de l'épargne pour le calcul du revenu de solidarité active (RSA) socle. Ces revenus, qui font l'objet de déclarations trimestrielles transmises aux caisses d'allocations familiales par les allocataires, sont déduits des montants qui leur sont versés au titre du RSA. L'argent épargné, qu'il soit productif ou non de revenus, fait l'objet de modalités particulières d'appréciation pour le calcul du RSA : sont retenus non seulement les revenus réels procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux, mais aussi les biens non productifs de revenu réel, à l'exclusion des biens constituant l'habitation principale. La prise en compte de cette dernière catégorie de biens fait suite à une évaluation dite « fictive » des revenus procurés : les capitaux placés non productifs de revenu, tels que les assurances vie doivent être considérés comme produisant fictivement un revenu annuel égal à 3 % de leur montant. Dans une réponse publiée au *Journal Officiel* le

5 avril 2016, elle a précisé que « les sommes placées sur les livrets A, qui procurent annuellement des capitaux, n'entrent pas dans le champ de cette évaluation fictive : seuls les intérêts annuellement perçus sont retenus dans le calcul ». Or, en pratique, on s'aperçoit que les caisses d'allocations familiales appliquent cette taxation forfaitaire de 3 % aux livrets rémunérés alors qu'elles devraient simplement déduire le montant des intérêts générés. Aussi, demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette confusion réglementaire qui touche une population extrêmement précarisée.

Suspensions de troubles consécutifs au vaccin contre le papillomavirus

25203. – 23 février 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur des suspicions de troubles potentiels consécutifs au vaccin contre le papillomavirus. Le 5 décembre 2016, des médecins et chercheurs danois ont déposé une plainte contre l'Agence européenne des médicaments qui aurait, selon eux, biaisé une expertise du vaccin contre le cancer du col de l'utérus, ne prenant pas suffisamment en compte des signalements d'effets indésirables du vaccin contre le papillomavirus (HPV). Les médecins danois ont en effet pris connaissance d'un rapport confidentiel où des avis critiques sur ces vaccins sont émis, avis qui ne sont pas repris dans l'avis officiel. C'est notamment le cas par rapport à la fréquence des troubles observés dans la population. Elle aimerait connaître son avis sur cet événement et savoir quelles mesures entend-elle prendre afin que toute la transparence puisse être faite par rapport à ce vaccin.

Présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les aliments

25213. – 23 février 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence insidieuse des nanoparticules de dioxyde de titane (TiO₂), dans l'alimentation. Selon l'OCDE, plus de 1 300 produits de consommation courante, notamment alimentaires, contiennent aujourd'hui des nanoparticules de TiO₂, sans que le consommateur en soit averti par un étiquetage spécifique, pourtant requis par la réglementation. Ces nanoparticules qui mesurent un milliardième de mètre, sont présentes dans l'E171, le dioxyde de titane, un additif présent dans les médicaments, les cosmétiques, les produits de construction mais également très utilisé dans l'agroalimentaire : blanquette de veau en boîte, biscuits, chewing-gum... et tout particulièrement dans les confiseries. Or depuis 2006, le Centre international de recherche sur le cancer a classé l'E171 « cancérigène probable pour l'homme » lorsqu'il est inhalé. Il reste malgré tout autorisé. L'Autorité européenne de sécurité des aliments en a d'ailleurs renouvelé l'autorisation en septembre 2016. En janvier 2017, des chercheurs français de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), ont montré pour la première fois, dans une étude menée sur des rats, que des nanoparticules de l'E171 pénètrent la paroi de l'intestin et se retrouvent dans l'organisme. Elles provoquent des troubles du système immunitaire et génèrent des effets cancérigènes. Sans attendre, le Gouvernement a saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les résultats des travaux devraient être connus fin mars 2017. Toutefois, compte tenu de l'enjeu sanitaire qui concerne au premier chef les enfants, grands consommateurs de confiseries il conviendrait, comme en Allemagne, d'interdire l'E171 dont la seule vertu pour les industriels est d'augmenter la blancheur ou la brillance des aliments, ou encore de modifier les teintes d'autres colorants. Il souhaite donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement si les résultats des travaux de l'enquête confortaient les conclusions de l'INRA.

Décrets d'application relatifs à l'anorexie et à la minceur excessive

25214. – 23 février 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'anorexie mentale et la valorisation de la minceur excessive. Alors que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé comportait des mesures concrètes pour lutter contre ces phénomènes et encadrer notamment l'exercice de la profession de mannequin, les décrets d'application ne sont toujours pas publiés. C'est préjudiciable quand on sait que près de 230 000 personnes, essentiellement des jeunes femmes, souffrent d'anorexie en France, et que des défis se multiplient sur les réseaux sociaux pour paraître le plus maigre possible, constituant autant d'incitations à l'anorexie. Elle lui demande de lui indiquer, d'une part, dans quel délai ces décrets seront publiés, et d'autre part, ce qu'elle envisage de faire pour mettre fin à ces pratiques dangereuses pour la santé physique et mentale de ces jeunes filles.

Situation alarmante de la santé bucco-dentaire en France

25216. – 23 février 2017. – **M. Alain Houpert** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de

financement de la sécurité sociale pour 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) n'ayant pas abouti, cet arbitrage suscite les plus vives inquiétudes des étudiants en chirurgie dentaire. En grève hospitalière depuis le 13 janvier 2017, ils réclament une juste revalorisation des soins conservateurs, des actes chirurgicaux et des actes de prévention, en conformité avec les dernières applications scientifiques. Ils réclament aussi une revalorisation de la base des remboursements des soins bucco-dentaires en France, figés depuis 1988. À défaut, tous les professionnels dentaires risquent de renoncer très rapidement aux innovations technologiques et techniques en France, contrairement à leurs voisins européens. L'impact serait catastrophique sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la nécessaire préservation de la santé bucco-dentaire des Français. C'est pourquoi il lui demande de surseoir à la procédure d'arbitrage en cours pour inciter l'UNCAM à signer un accord avec les professionnels dentaires, seule issue au conflit qui perdure actuellement. Il le remercie des initiatives qu'elle voudra bien prendre dans les délais les meilleurs possibles.

Financement de charges d'hygiène pour certains bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement

25224. – 23 février 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23943 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Financement de charges d'hygiène pour certains bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite

25226. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 24166 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Mentions sur les boîtes des médicaments

25227. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 24076 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Mentions sur les boîtes des médicaments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Noms des médicaments génériques

25228. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 24075 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Noms des médicaments génériques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Absence de reconnaissance de la fibromyalgie

25234. – 23 février 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23055 posée le 25/08/2016 sous le titre : "Absence de reconnaissance de la fibromyalgie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exclusion des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail du bénéfice de la prime d'activité

25237. – 23 février 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23054 posée le 25/08/2016 sous le titre : "Exclusion des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail du bénéfice de la prime d'activité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régime étudiant de sécurité sociale

25240. – 23 février 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 24064 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Régime étudiant de sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Représentativité de la confédération française des retraités

25243. – 23 février 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 24255 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Représentativité de la confédération française des retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régimes de retraites

25245. – 23 février 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 24256 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Régimes de retraites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences pernicieuses de l'effet de seuil lors du décès d'un enfant

25247. – 23 février 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 24161 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Conséquences pernicieuses de l'effet de seuil lors du décès d'un enfant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Soutien à la filière cuir en France

25143. – 23 février 2017. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les propositions du Conseil national du cuir pour soutenir cette filière en France. Rassemblant 9400 entreprises, de l'élevage à la production de peau en passant par la transformation, la fabrication et la distribution de produits finis, la filière cuir emploie en France près de 130 000 salariés et réalise 25 milliards d'euros de chiffre d'affaires chaque année. Dans de nombreux territoires ruraux, comme en Haute-Vienne, cette filière est très active et reste un exemple du savoir-faire français. Dans le contexte de crise actuel, les acteurs de ces professions ont fait part de leurs suggestions pour conforter la filière cuir et l'aider à maintenir son niveau d'excellence, à savoir une fiscalité attractive facilitant la création et la transmission d'entreprises, la simplification des procédures administratives, la protection des savoir-faire, la lutte contre la contrefaçon, la communication auprès des consommateurs sur l'achat de cuir de qualité, l'aménagement des ateliers et usines de la maroquinerie, mais aussi des élevages afin de protéger les peaux des animaux, la lutte contre la concurrence déloyale, la réorganisation des formations initiale et professionnelle pour qu'elles soient en adéquation avec les besoins des entreprises... Autant de pistes pour développer la filière et renforcer son attractivité. Elle lui demande donc son opinion sur ces suggestions et comment il entend y répondre.

Ampleur de la crise agricole

25152. – 23 février 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise agricole sans précédent qui frappe la France. Cette crise concerne tous les pans de l'agriculture : producteurs laitiers, éleveurs bovins, maraîchers, et même céréaliers. En effet, comme le note la revue Agreste Panorama dans sa publication de novembre 2016, la production française de céréales atteindrait seulement 55,1 millions de tonnes en 2016, en baisse de 24 % sur un an, la plus faible production depuis 2003, année de grande sécheresse où les surfaces étaient moins étendues. Selon une étude du cabinet Altares, publiée le 31 janvier 2017, pour les seules activités d'élevage, le nombre de défaillances d'entreprises a doublé entre 2015 et 2016 (de 4 % à 8 %). Plus de la moitié des exploitations a disparu entre 1990 et 2013, passant de 1,02 million à 452.000. En 2015, 20 000 à 25 000 éleveurs étaient au bord du dépôt de bilan et ce nombre est en augmentation constante. Pour une grande majorité des exploitations, les chiffres d'affaires ne parviennent plus à couvrir les charges. À titre de compensation, les agriculteurs tâchent donc de diminuer leurs charges, retardent leurs investissements et se rémunèrent peu ou pas. Les deux tiers des agriculteurs touchent l'équivalent du Smic, un quart des éleveurs a touché moins de 10 000 euros en 2015. Parallèlement, leur dette augmente : l'endettement moyen a bondi de 50 000 euros en 1980 à 171 600 euros en 2012. Agri'écoute, le numéro d'écoute pour les agriculteurs en situation de détresse psychologique mis en place par la Mutualité sociale agricole, a vu ses appels exploser, ce que corrobore malheureusement une surmortalité par suicide significative par rapport à la population générale (+20 % en 2010). Face à ce tableau extrêmement préoccupant, il lui demande quelles actions sont menées, afin de soutenir les agriculteurs français.

Vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires à la demande de l'État

25162. – 23 février 2017. – M. Yvon Collin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la demande d'affiliation aux organismes de retraite des vétérinaires libéraux ayant exercé des mandats sanitaires à la demande de l'État. En effet, pour répondre aux besoins de traitement des cheptels victimes d'importantes épizooties dans les années 1955-1970, l'État avait mis en place un plan de prophylaxie nécessitant la mobilisation de nombreux vétérinaires. En contrepartie de cet effort, les vétérinaires libéraux concernés ont perçu des honoraires, un mode de rémunération les excluant de facto de l'affiliation aux organismes de retraite. Or, par deux décisions du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a jugé que l'État avait commis une faute en s'abstenant de les affilier alors que leurs missions relevaient d'une activité de salarié. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de lever l'obstacle du délai de la prescription quadriennale relatif à la perception des créances de l'État qui empêche les vétérinaires libéraux à la retraite de percevoir une pension équitable et conforme à leurs activités exercées.

Artificialisation des terres et aides de la politique agricole commune

25181. – 23 février 2017. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le phénomène d'artificialisation des terres et sur le sort des droits à paiement de base versés au titre de la politique agricole commune (PAC) à ces surfaces agricoles disparues. En quinze ans, entre les années 2000 et 2015, les surfaces agricoles ont perdu 892 000 hectares du fait, essentiellement, de ce processus souvent irréversible d'artificialisation des sols, qui résulte lui-même de l'urbanisation et de l'expansion des infrastructures. Selon les sources Agreste du ministère de l'agriculture, ces surfaces perdues sont le plus souvent situées sur les meilleures terres agricoles. Elle lui demande donc, dans un premier temps, que sont devenues les aides au titre des droits à paiement de base versés au titre de la PAC attachés à ces hectares disparus, qui représentent un montant annuel d'environ 250 millions d'euros et, d'autre part, si ces sommes ne pourraient pas être réaffectées prioritairement aux zones intermédiaires qui se trouvent dans une situation critique depuis près de quatre ans et souffrent d'une diminution de leurs aides.

Classement en zone défavorisée et diversité des productions agricoles

25187. – 23 février 2017. – Mme Stéphanie Riocreux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les réflexions en cours pour établir des critères d'identification des « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS) qui, avec ceux des « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), permettent de définir des zones défavorisées ouvrant droit, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), au versement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). L'enjeu suscite à la fois espoirs et inquiétudes. Les espoirs résident dans le montant de l'indemnité compensatoire qui a été considérablement revalorisé ces dernières années, les montants affectés à d'autres aides basculant en quelque sorte en faveur de cette indemnité. Mais, parallèlement, le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au développement rural, impose de revoir les critères d'éligibilité et beaucoup d'agriculteurs risquent de perdre cette indemnité s'ils ne se trouvent plus dans une zone sensible. Il y a deux sortes de critères, ceux, essentiellement biophysiques, qui concernent les contraintes naturelles et pour lesquels il y a peu de marge de manœuvre, et ceux qui concernent les contraintes spécifiques sur lesquelles il peut y avoir discussion. Bien conscient de l'enjeu, c'est-à-dire que de ces critères peut ressortir soit une forte diminution, soit une forte augmentation du nombre d'agriculteurs éligibles, le Gouvernement envisage de prendre en compte la notion d'élevage extensif à l'herbe, l'exclusion de certaines productions dans le calcul de la production brute standard, avec l'accord de la Commission européenne, la présence de forêts ou de zones humides ou encore l'activité agricole comme support d'une activité touristique. Le Gouvernement s'est dit ouvert à d'autres pistes. Parmi celles-ci, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de favoriser le maintien de la diversité des productions à l'échelle locale. Cette diversité présente un enjeu fort non seulement économique et social mais aussi culturel et d'aménagement du territoire. La polyculture-élevage contribue au progrès agro-écologique par les synergies entre les élevages et les cultures que ces exploitations développent. En ce sens, en Touraine, zone intermédiaire à dominante céréalière, le dialogue des services déconcentrés de l'État et des organisations agricoles a mis en évidence que le plateau de Sainte-Maure ou la gâtine lochoise, régions d'élevage fragiles, seraient confortés si les contraintes spécifiques étaient identifiées à travers le critère des zones bocagères, des zones laitières fragiles et des zones répondant aux critères biophysiques où l'emploi agricole est surreprésenté. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette approche par la diversité locale et à l'égard de ces critères.

Retards de versement des aides relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques.

25189. – 23 février 2017. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les retards constatés par les agriculteurs en matière de versement des aides relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC). En effet, dans un plan sur cinq ans mis en place depuis 2015 dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), le Gouvernement s'est engagé à soutenir financièrement les exploitations agricoles qui développent des pratiques combinant performance économique et performance environnementale. Or, le versement de ces aides pour l'année 2015, qui devait s'opérer au cours de l'année 2016, semble être reporté. À ce jour, plusieurs sources indiquent que seules les exploitations de plus de cinquante hectares ont perçu le solde de leurs versements. Pour les autres exploitations, ce dernier interviendrait en juin 2017. Pour les versements dus au titre de l'année 2016, seules des avances ont été engagées. Cette situation entraîne, dans un contexte déjà très défavorable, des difficultés de trésorerie très conséquentes, notamment pour les petites exploitations de moins de cinquante hectares. Au-delà d'une incertitude qui nuit au moral des exploitants et à leur capacité d'investissement, cela engendre des coûts de gestion bancaire parfois lourds qui ne sont pas acceptables. Absolument convaincu de la nécessité d'améliorer le dispositif en vigueur, il l'interroge ainsi, d'une part, sur le calendrier de versement des aides et, d'autre part, sur les actions qu'il entend mettre en œuvre pour accélérer le versement de ces aides.

Usage de la créosote de type C en Europe

25201. – 23 février 2017. – Mme Danielle Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir des scieries productrices de traverses en bois de chemins de fer. Des sociétés spécialisées dans la production de chemins de traverse en bois ont actuellement recours à un biocide à base de créosote de type C. En application d'une directive européenne, une démarche d'autorisation de mise sur le marché est engagée pour prolonger de cinq ans l'usage de ce produit en Europe. Plusieurs pays ont d'ores et déjà donné leur accord sur la base de l'avis favorable émis par le pays rapporteur, à savoir la Suède. Une évaluation, rendue le 30 mars 2016, a précisé que « l'utilisation de produits du traitement du bois contenant de la créosote (B et C) est autorisée pour les usages « voies ferrées » et « poteaux électriques et télécommunication » jusqu'au 30 mars 2021 car il n'existe aucune alternative viable économiquement et techniquement ». Alors que les acteurs de la filière expriment leurs inquiétudes quant à un possible avis négatif de la France, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement.

702

AIDE AUX VICTIMES

Conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante

25160. – 23 février 2017. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur la situation des victimes de l'amiante et leurs conditions d'indemnisation. Depuis plus de vingt ans, l'amiante est interdite en France. Cette date particulièrement importante ne doit pas faire oublier la réalité vécue par de nombreuses victimes directes et indirectes de l'amiante, pour qui la menace de développer une maladie très grave est présente de manière permanente. Il souligne ainsi qu'il n'est pas rare, par exemple, que le mésothéliome, cancer très agressif, se développe plusieurs décennies après l'exposition à l'amiante. Vingt ans après l'interdiction de l'amiante, les salariés ne bénéficient pas tous de la même reconnaissance du « préjudice d'anxiété » ainsi que de l'accès à l'allocation de cessation anticipée d'activité. Il rappelle ainsi qu'il existe deux catégories de salariés, victimes ou potentiellement victimes de l'amiante. Le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit des conditions permettant la mobilisation du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante à destination des salariés victimes. Or, il s'avère que certaines situations, parmi lesquelles la sous-traitance ou l'intérim, ne sont pas prises en compte dans ce décret, ce qui prive les salariés des mêmes droits. Ces salariés ont pourtant effectué les mêmes tâches, sur les mêmes sites et ont tous inhalé les mêmes produits. La reconnaissance des maladies professionnelles due à l'amiante apparaît ainsi comme inégalitaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure les conditions d'indemnisation et de reconnaissance des risques socio-professionnels ne pourraient être attachées à la dangerosité des sites de travail et non au statut des personnels concernés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Maillage territorial des centres d'incendie et de secours et relais du volontariat dans les territoires vosgiens

25148. – 23 février 2017. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Elle a profondément transformé le fonctionnement des services d'incendie et de secours en créant un corps départemental. Cette évolution, au sein de laquelle le maire demeure un relais indispensable pour le maintien du volontariat et la préservation de l'engagement citoyen fort dans les territoires ruraux, a fait apparaître des disparités entre sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels. Le département des Vosges possède encore 3 000 sapeurs-pompiers volontaires, contre 4 000 en 2000, avec des effectifs stables depuis 2009, et une moyenne d'âge de 33 ans pour une durée d'engagement passée de 10,5 ans, en 2009, à 12,5 ans en 2012. Ces chiffres sont contrebalancés, d'une part, par l'évolution démographique à venir et l'évolution de l'activité opérationnelle et, d'autre part, par l'évolution des textes et l'application réglementaire des directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). L'avancement des grades opéré, suite à cette évolution des textes, a permis aux sapeurs-pompiers professionnels de connaître une évolution avantageuse financièrement et statutairement. En revanche, les sapeurs-pompiers volontaires voient leur progression plus difficile. Ce sont surtout les jeunes recrues qui seraient le plus affectées. Par ailleurs, cette évolution a entraîné une augmentation importante des charges de personnel pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et une obligation d'adaptation à ces nouvelles contraintes. La mise en place de bassins opérationnels englobant plusieurs centres d'incendie et de secours (CIS), en mutualisant les moyens humains et matériels, aurait vocation à pallier ces difficultés. Or, cette mutualisation a un impact différent selon le territoire. En milieu rural, les CIS fonctionnent avec beaucoup de volontaires. Ainsi, les secours de proximité ne sont possibles que par l'engagement de citoyens qui se mettent au service des autres en protégeant la sécurité de leur territoire et des femmes et des hommes qui y vivent. Les CIS et les maires concernés redoutent une réponse standardisée qui serait particulièrement préoccupante. S'il semble que la réflexion menée consiste à trouver des solutions au sein de la profession elle-même afin de remédier aux problématiques de disponibilité et de couverture opérationnelle, il n'en demeure pas moins que les SDIS sont soumis aux obligations réglementaires nationales dues à la réforme de formation. Afin d'éviter des radiations dans certains centres, il a été prévu de faire profiter du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) allégé. Ce dernier ne concernerait que les sapeurs-pompiers n'étant formés ni à l'incendie, ni au secours à personne bien qu'étant sapeurs-pompiers depuis de nombreuses années. Cette opportunité leur était offerte jusqu'au 31 décembre 2016. Eu égard à ces évolutions, tant démographiques à venir que statutaires, et fort de l'engagement citoyen sur la base duquel le déploiement des services d'incendie et de secours ont fonctionné dans le département des Vosges, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour que les maires et les CIS concernés puissent offrir aux candidats au volontariat ou à ceux qui en ont déjà fait le choix des garanties sur leur intégration et sur leur évolution.

703

Maillage territorial des centres d'incendie et de secours

25149. – 23 février 2017. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conséquences de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Elle a profondément transformé le fonctionnement des services d'incendie et de secours en créant un corps départemental. Cette départementalisation dont le bilan a été fait, en 2013, par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Vosges, repose sur les principes suivants, à savoir que l'organisation vosgienne est basée sur le respect des femmes et des hommes qui s'investissent dans les objectifs opérationnels et la proximité et que le centre d'incendie et de secours est au cœur du dispositif, avec néanmoins une démarche prospective afin de pouvoir répondre aux enjeux financiers et sociétaux des années à venir. Le principe énoncé dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département (SDACR) des Vosges, en 2013, est de positionner une équipe de secours à moins de dix kilomètres de chaque bassin de vie. Néanmoins, le maillage très serré du territoire, avec 112 centres d'incendie et de secours (CIS), n'a pas pu résister à l'évolution de l'activité économique et démographique de certains secteurs du département. Ainsi, en 2013, trois CIS ont été fermés par dissolution ou rapprochement. Le Clerjus a été fermé par manque d'effectif, Escles/Lerrain, Pargny sous Mureau/Midrevaux ont connu un rapprochement et Landaville et Liezey, en fragilité en raison de leurs bâtiments fort vétustes, ont fait l'objet d'une réflexion. Ainsi, la commune de Liézey a pu, en 2015, sauver sa caserne grâce en partie à un investissement du département des Vosges. Dans un autre secteur très

rural, le CIS de Vicherey est, lui aussi, une structure de proximité. Il est à taille humaine et possède un aspect de service de proximité du fait de son ancrage dans le tissu local et se justifie par la géographie sur un territoire vaste d'une densité très faible. Or, ce centre de secours, installé dans un secteur retiré adossé à la Meurthe-et-Moselle, lorsqu'il ne peut assurer une intervention, peut faire appel au centre de Châtenois, environ une vingtaine de minutes de présentation après l'alerte. Ainsi, l'objectif de temps et de kilométrage, initialement envisagé pour pouvoir répondre aux besoins de secours, n'est plus respecté. Au regard de ces éléments, il apparaît que les maires et les CIS des communes concernées avaient l'habitude d'entretenir des liens très étroits avec le SDIS. Or, ces liens entre les élus locaux et les sapeurs-pompiers locaux peuvent avoir été distendus par la départementalisation. Il demande au Gouvernement quelles préconisations pourraient être apportées pour maintenir, autant que faire se peut, un maillage territorial adéquat, l'éloignement que peuvent ressentir certains d'entre eux pouvant devenir problématique sur certaines parties du territoire vosgien, sachant que le maire restera toujours le garant du retour à la normale consécutivement à une intervention de secours.

Accès aux sanitaires des personnes souffrant d'inflammations chroniques de l'intestin

25239. – 23 février 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 23090 posée le 01/09/2016 sous le titre : "Accès aux sanitaires des personnes souffrant d'inflammations chroniques de l'intestin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés

25139. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le fait que l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit que, sous réserve que la campagne double leur soit accordée, les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés ayant liquidé leurs droits à la retraite peuvent en demander la révision auprès de leur caisse de retraite. Il lui demande ce que l'on entend par fonctionnaire assimilé et il lui demande également de lui indiquer si la généralisation des mêmes droits pourrait être appliquée pour l'ensemble des anciens combattants.

Situation des patriotes résistant à l'occupation

25235. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire les termes de sa question n° 24229 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Situation des patriotes résistant à l'occupation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dispositif Bloctel contre le démarchage électronique

25137. – 23 février 2017. – Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à

faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25142. – 23 février 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25145. – 23 février 2017. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Bloctel est la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur laquelle tout consommateur peut, depuis le 1^{er} juin 2016, s'inscrire gratuitement afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. En effet, alors que le dispositif Bloctel est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique et dispositif Bloctel

25156. – 23 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour

rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25157. – 23 février 2017. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est amené à constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

706

Lutte contre le démarchage téléphonique

25170. – 23 février 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est amené à constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25173. – 23 février 2017. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'efficacité très contestable des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est amené à constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Bloctel et démarchage téléphonique

25175. – 23 février 2017. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est amené à constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique

25179. – 23 février 2017. – **Mme Dominique Gillot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants sont d'une efficacité limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Madame la secrétaire d'État a reconnu, lors de la

séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Dispositif Bloctel

25182. – 23 février 2017. – M. Bernard Saugey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est obligé de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

708

Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique

25183. – 23 février 2017. – M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est obligé de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Analyse de l'impact du dispositif Bloctel

25184. – 23 février 2017. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le fonctionnement du dispositif Bloctel. En effet, depuis le 1^{er} juin 2016, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste de Bloctel aux fins de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours conformément à la

loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible d'esquisser une première analyse de l'impact de la mise en place de ce dispositif, à savoir le nombre de personnes qui se sont inscrites sur le site et le niveau de respect par les entreprises de la volonté des consommateurs.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25185. – 23 février 2017. – Mme **Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci selon l'UFC-Que Choisir. La prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Ainsi, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Les consommateurs reçoivent en moyenne aujourd'hui plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine toujours selon l'UFC-Que Choisir. Dans ce contexte, force est de constater l'efficacité limitée des dispositifs existants. Une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher pourraient être envisagées. Aussi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rendre efficaces les dispositifs existant en matière de démarchage téléphonique.

Démarchage téléphonique

25194. – 23 février 2017. – M. **Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25205. – 23 février 2017. – M. **Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le démarchage téléphonique. Malgré la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et le dispositif « Bloctel » qui a permis au consommateur de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, il s'avère que certains secteurs continuent d'avoir recours au démarchage téléphonique et que le nombre d'appels reçus a trop peu ou pas diminué. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'accroître l'efficacité du dispositif pour dissuader les opérateurs récalcitrants de continuer leur démarchage.

Mesures contre le démarchage téléphonique

25207. – 23 février 2017. – Mme Odette Herviaux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Limites du dispositif Bloctel

25217. – 23 février 2017. – M. Gérard Roche attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

CULTURE ET COMMUNICATION

Décodeurs de télévision satellite

25153. – 23 février 2017. – Mme Jacky Deromedi expose à Mme la ministre de la culture et de la communication que les décodeurs ont d'abord été vendus en analogique. À la suite de la décision de passage à la télévision numérique terrestre (TNT), les téléviseurs restaient compatibles. Suite au passage à la TNT numérique en haute définition, dite HD, il a fallu changer les décodeurs pour avoir la HD, mais alors les têtes de paraboles n'étant plus compatibles, il a donc fallu les changer elles aussi. Envoyer un signal numérique HD sur un téléviseur analogique ne donne pas de très bons résultats ; de ce fait, les téléviseurs analogiques sont devenus incompatibles et il a donc fallu les changer. La redevance a été automatiquement prélevée sur la feuille d'impôt, présumant que tout foyer possède un téléviseur et a accès à la télévision TNT (même si des exonérations sont prévues pour les retraités, faible revenus, handicapés...) Elle lui expose que les décodeurs de télévision satellite Canal SAT et les cartes fournies avec les décodeurs, donnent lieu à un paiement à chaque mise à jour du logiciel Canal SAT, au prétexte d'assurer un cryptage indécryptable des chaînes du satellite payantes et fournies par cet opérateur, alors que la TNT

est indiquée comme gratuite sur l'emballage du décodeur. FRANSAT, concurrent de Canal SAT ne fait pas payer ses cartes et offre la TNT réellement gratuite. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour unifier ces pratiques pour tous les opérateurs, de façon à obtenir une réelle gratuité lors de chaque mise à jour.

Statut des professeurs de l'enseignement supérieur artistique

25180. – 23 février 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'enseignement supérieur artistique. Celui-ci est confié à onze écoles nationales et trente-quatre écoles territoriales. De nombreux acteurs s'inquiètent d'un projet de décret à la suite d'accords entre le ministère de la culture et les seules écoles nationales sur le statut de leurs enseignants. Ils estiment que le contenu de ce texte créerait une scission dramatique au sein de l'enseignement artistique supérieur en laissant de côté les écoles territoriales. Ils revendiquent au contraire d'établir un nouveau statut pour tous les enseignants du supérieur artistique qui pourrait passer par la création d'un corps unique inter fonctions publiques compte tenu de la similarité des recrutements, des missions des agents et des diplômes délivrés par ces établissements, qu'ils soient nationaux ou territoriaux. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'une concertation ayant cet objectif.

Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel

25253. – 23 février 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 22398 posée le 23/06/2016 sous le titre : "Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

DÉFENSE

Contraintes militaires et développement éoliens

25211. – 23 février 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les contraintes militaires qui pèsent sur le développement éolien. En effet, l'article 141 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a été intégré au code de l'environnement (article L. 553-2) prévoit qu'un décret en Conseil d'État vient préciser les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne. Or, à ce jour, ledit décret n'a toujours pas été publié et est toujours en phase d'étude entre les services du ministère de la défense et ceux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, notamment du fait de l'attente des expérimentations de l'outil de modélisation dénommé "DEMPERE" (DEMONstrateur de Perturbations des Éoliennes sur les Radars Électromagnétiques) qui doit mesurer la contrainte exercée par l'implantation d'éoliennes sur la performance des radars de la défense. Considérant les objectifs à atteindre selon la programmation pluriannuelle de l'énergie, les professionnels du secteur s'inquiètent de l'absence d'avancée concrète sur le sujet et réitèrent leur souhait de faciliter la cohabitation entre parcs éoliens et radars. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date le décret sera publié.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère

25150. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une question écrite n° 19979 du 11 février 2016, il a évoqué le fait que l'arrêt de l'exhaure des houillères de Lorraine entraîne une remontée de la nappe phréatique. En particulier dans les communes concernées par l'ancien siège de La Houve, des zones actuellement urbanisées sont menacées. Or un arrêté du 5 août 2005 prévoyait l'obligation de contenir le niveau de la nappe à un niveau assurant la préservation des zones urbanisées et des infrastructures. L'exploitation des couches de charbon a entraîné un affaissement de plusieurs mètres de la surface et dans la mesure où il n'y a plus de pompage, la nappe phréatique remonte à son ancien niveau, lequel est au-dessus du niveau actuel des zones affaissées. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 23 juin 2016 indique que l'État a décidé de créer des forages de rabattement de nappe mais elle essaye de faire croire que la responsabilité de l'exploitation des houillères « n'est pas exclusive » au motif que les collectivités et les industries

consomment moins d'eau que ce qui était prévu par une étude réalisée en 2003. Cette étude de 2003 n'a aucune valeur juridique exonérant la responsabilité de l'exploitant (et donc de l'État qui y est substitué) car avant l'exploitation du charbon, la nappe phréatique était plusieurs mètres en dessous de la surface. De ce fait, les problèmes actuels sont une conséquence exclusive de l'exploitation et l'État doit les prendre en charge. Les tergiversations n'ont que trop duré et, à l'évidence, il faut des solutions définitives, ce qui n'est hélas pas le cas. Il lui demande donc quel est l'échéancier des mesures définitives qui s'avèrent nécessaires.

Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente à ces gazoducs

25193. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le transport de gaz naturel sur de longues distances se fait par le biais de très grosses conduites à haute pression. Celles-ci sont à l'origine de nombreuses contraintes de sécurité au détriment des habitants des communes traversées. Il lui demande si ces communes peuvent bénéficier du reversement d'une part de la fiscalité afférente à ces gazoducs (imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux - IFER) et si oui, pour quelle raison cette part n'est pas reversée à de nombreuses communes du département de la Moselle.

Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France

25221. – 23 février 2017. – M. Olivier Cadic rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 14873 posée le 12/02/2015 sous le titre : "Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Organisation des services de Bercy et traitement équitable des contribuables résidents et non-résidents

25223. – 23 février 2017. – M. Olivier Cadic rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 18716 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Organisation des services de Bercy et traitement équitable des contribuables résidents et non-résidents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires

25232. – 23 février 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 24053 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des actionnaires de la société Eurotunnel

25233. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 24051 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Situation des actionnaires de la société Eurotunnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres

25255. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 23892 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France

25256. – 23 février 2017. – M. Olivier Cadic rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 14873 posée le 12/02/2015 sous le titre : "Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles

25257. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 23891 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Financement des écoles élémentaires accueillant des enfants en garde alternée.

25172. – 23 février 2017. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le financement des écoles élémentaires accueillant des enfants hors de leur commune de résidence. L'article L. 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées. La situation d'un enfant dont les parents sont divorcés qui réside de manière alternée dans deux communes différentes n'est pas prévue par la loi. Or, on constate une augmentation des gardes alternées depuis quelques années. La jurisprudence a précisé que l'inscription à l'école entre dans la catégorie des actes usuels pour lesquels l'accord de l'autre parent est présumé. Ainsi, lorsqu'un des deux parents séparés inscrit l'enfant à l'école de sa commune de résidence ou dans une autre commune, l'accord préalable du maire de la commune de résidence de l'autre parent n'est pas nécessaire pour l'inscription de l'enfant à l'école. Il souhaiterait alors savoir comment la participation aux frais de scolarité est ensuite partagée : doit-elle résulter d'un accord entre les communes de résidence des deux parents selon des modalités de recouvrement à définir. Qu'en est-il également lorsque cette inscription a été faite sans l'accord de la commune de résidence par l'un des deux parents divorcés résidant dans une commune ne disposant pas d'une capacité d'accueil suffisante. Enfin, il lui demande compte-tenu de la multiplicité des situations, si elle envisage de codifier les règles de la répartition des charges financières dans le cas de garde alternée ou partagée évitant ainsi aux maires des communes concernées de devoir trouver des accords au cas par cas.

Choix optionnel de langue étrangère

25219. – 23 février 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les choix optionnels de langues étrangères pour les élèves du primaire. Depuis décembre 2016, plusieurs parents ont été plus que surpris de recevoir via le carnet de correspondance de leurs enfants en primaire un formulaire leur demandant de choisir une langue étrangère optionnelle. L'objectif pour chaque élève d'être capable de communiquer dans au moins deux langues vivantes à la fin de l'enseignement secondaire est plus que nécessaire. L'enseignement des langues tel que souhaité par le ministère de l'éducation s'inscrit dans une perspective européenne commune forte. Les élèves sont sensibilisés à une langue étrangère dès le cours préparatoire et la pratique de l'oral est prioritaire à tous les niveaux, de l'école au lycée. L'amélioration des compétences des élèves français en langues vivantes est une priorité. L'apprentissage des langues tient une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde. Il favorise également l'employabilité des jeunes en France et à l'étranger. Il est étonnant que les propositions faites par la direction générale de l'enseignement scolaire dans les départements ne correspondent en rien à cet objectif. Par exemple, dans le Bas-Rhin, les choix s'articulent autour de l'arabe, du turc, du serbe, du croate, du portugais et de l'italien. Il est étonnant, dans une région transfrontalière comme l'Alsace dont les voisins suisses, luxembourgeois ou allemands connaissent le taux de chômage le plus bas, de ne pas proposer l'enseignement de l'allemand ou même de l'anglais. La situation est similaire en Loire-Atlantique où il est seulement proposé l'arabe et le turc. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer l'absurdité des critères dans ces propositions.

Complémentaire retraite des maîtres de l'enseignement privé

25220. – 23 février 2017. – Mme Brigitte Micouleau rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 24020 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Complémentaire retraite des maîtres de l'enseignement privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régime des remises de principe pour les familles nombreuses

25236. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 24349 posée le 15/12/2016 sous le titre : "Régime des remises de principe pour les familles nombreuses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Épreuve de langues régionales des pays mosellans

25238. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 23906 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Épreuve de langues régionales des pays mosellans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie.

25251. – 23 février 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 22674 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie.", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Avenir du Muséum national d'histoire naturelle

25200. – 23 février 2017. – M. Pierre Charon interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences qu'il conviendrait de tirer du dernier rapport de la Cour des comptes concernant la situation du Muséum national d'histoire naturel (MNHN). En effet, dans son rapport rendu public le 8 février 2017, la Cour des comptes a relevé certains problèmes dans les choix ainsi que dans la gestion du Muséum, l'invitant ainsi à « engager sans délais des mesures de redressement ». Outre la mise en cause de certains de ces choix, la Cour des comptes souligne, par exemple, l'augmentation significative des dépenses de fonctionnement. Ces dernières ont subi une augmentation de 63 à 89 millions d'euros entre 2013 et 2015. D'après la Cour des comptes, cette situation financière risque de s'aggraver. L'avenir du Muséum national d'histoire naturelle est une question importante dans la mesure où cette institution héberge un grand nombre de collections qui n'ont pas d'équivalent dans d'autres établissements de France. Pour nombre de Français, notamment parisiens, les différents sites du Muséum constituent une voie d'accès pratique à une meilleure connaissance de la nature. Il serait dommage que des incertitudes aussi flagrantes et nombreuses affectent l'avenir de cette institution qui joue un rôle dans la vulgarisation des connaissances scientifiques. La Cour des comptes a pourtant indiqué quelques pistes de réforme : développement de l'attractivité du zoo de Vincennes, possibilité de cession de sites secondaires, poursuite de la rénovation du patrimoine, mais aussi modernisation de la gestion. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour mettre en œuvre ce qui a été préconisé par la Cour des comptes.

Statut et indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral

25212. – 23 février 2017. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut et les indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral. Selon la profession, les missions d'un responsable local sont similaires à celles d'un directeur d'école. Pourtant, il semble que ces professionnels ne bénéficient pas des mêmes avantages indemnitaires que leurs collègues directeurs d'école. Par conséquent, ils revendiquent la création d'un statut identique sur tout le territoire, ainsi qu'un traitement indemnitaire identique. Aussi souhaite-t-il connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux demandes formulées par certains responsables locaux d'enseignement.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Qualité de l'eau du robinet

25151. – 23 février 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la qualité de l'eau potable en France. L'association de consommateurs UFC-Que Choisir a réalisé une synthèse à partir des analyses de l'eau effectuées entre février 2014 et août 2016, sur les 36 568 communes (en 2015) de France métropolitaine, publiées sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé, pour 50 contaminants et paramètres physico-chimiques. Les résultats, publiés le 26 janvier 2017, s'avèrent globalement très positifs puisque 95,6 % des Français peuvent boire sans crainte l'eau de leur robinet. En revanche, pour près de 2,8 millions de consommateurs, cette eau est polluée et déconseillée à la consommation. Il peut s'agir de pesticides, de nitrates, de contaminations bactériennes, mais aussi de composants toxiques des canalisations (plomb, cuivre, nickel ou chlorure de vinyle). Il faut alors recourir à de l'eau en bouteille, plus chère et plus polluante, en raison des déchets qu'elle occasionne. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre, afin que tous les Français puissent boire l'eau du robinet en toute confiance et en toute sécurité.

Vitamine D

25155. – 23 février 2017. – M. Alain Chatillon attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences de la définition française des perturbateurs endocriniens sur l'accès à la vitamine D. La mort tragique d'un nourrisson, qui avait reçu une dose d'Uvéstérol D a suscité une vague d'émotion. Cette actualité récente amène à se pencher de nouveau sur les propriétés de la vitamine D et sur le rôle qu'elle joue pour notre santé. La vitamine D est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme, et notamment à celui des nourrissons. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), elle permet « d'augmenter la capacité d'absorption de l'intestin du calcium et du phosphore ». Les suppléments en vitamine D sont essentiels pour les nourrissons qui ne trouvent pas cette vitamine dans leur alimentation et qui ne peuvent pas s'exposer au soleil. Pourtant à forte dose, la vitamine D est un perturbateur endocrinien. Elle n'en reste pas moins vitale pour le nourrisson. Une absence ou une carence en vitamine D se traduisent par le risque de rachitisme. Ce risque est à prendre au sérieux. Il peut aller jusqu'à des malformations, à des fragilités osseuses et à des retards de croissance. Si la définition des perturbateurs endocriniens telle que proposée par le ministère (avec prise en compte uniquement du danger et pas du risque) est adoptée, la vitamine D figurerait parmi les substances interdites. Cette définition met donc en péril la santé des nourrissons en France. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle compte, d'une part, prendre en considération l'ensemble des propriétés des substances dans l'élaboration de la définition des perturbateurs endocriniens et, d'autre part, garantir l'accès à la vitamine D, substance indispensable pour la santé des nourrissons.

Installation des compteurs Linky

25169. – 23 février 2017. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les risques éventuels à l'installation des compteurs Linky. L'exploitant de ce dispositif continue, depuis 2015, son déploiement sur tout le territoire alors que plusieurs zones d'ombres et interrogations persisteraient. En effet, les simulations réalisées permettraient-elles d'apprécier les dangers liés aux ondes électromagnétiques issues des courants porteurs en ligne (CPL) sur le terrain et les consommateurs ? Si à une certaine fréquence, l'exposition à ces courants est reconnue nocive et classée par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2011 « 2B cancérigènes possibles », les mesures associées au Linky resteraient très variables, dépassant pour certaines estimations les limites réglementaires, sachant qu'un probable effet d'accumulation des ondes ne serait pas pris en compte actuellement. En l'absence d'informations suffisantes, ces installations suscitent de l'inquiétude légitime auprès des citoyens, comme en témoignent les associations créées dernièrement. Ces collectifs de citoyens demandent simplement l'application du principe de précaution. Certaines communes ont d'ailleurs pris des délibérations relatives à la généralisation des compteurs Linky sur leur territoire. Ainsi, ne serait-il pas préférable de demander à ERDF de surseoir à toute pose de compteur contre l'avis de l'utilisateur ? C'est pourquoi il lui demande de préciser les éventuels risques que présentent les compteurs Linky ainsi que les dispositions possibles pour les refuser en conséquence.

Participations de l'État dans les sociétés exploitantes des tunnels routiers du Mont-Blanc et du Fréjus

25190. – 23 février 2017. – M. Michel Bouvard interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à la suite de la publication dans le quotidien « Les Échos » du 26 janvier 2017 d'un article faisant état d'une possible vente par l'État de ses participations dans les sociétés exploitantes du tunnel routier du Mont-Blanc et du tunnel routier du Fréjus et de leurs accès autoroutiers. Il rappelle l'opposition ferme qui a été la sienne lors des précédentes cessions d'actifs autoroutiers de l'État et de la décision alors prise de garder la propriété publique de la société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) et d'autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) au regard de la particularité de l'exploitation des tunnels et de leurs accès. La nécessité de pouvoir procéder à des régulations de trafic fréquentes liées aux contraintes de sécurité et d'environnement, comme la place que doivent prendre ces sociétés dans une politique coordonnée de report modal du trafic poids lourds de la route vers le rail avec la réalisation de la ligne nouvelle ferroviaire Lyon-Turin, justifiait déjà cette position lors de la cession des concessions autoroutières par le gouvernement de l'époque. Aujourd'hui, alors que le Premier ministre a annoncé publiquement, le 27 juillet 2016 lors de sa venue en Savoie pour le lancement des travaux définitifs du tunnel de base de la liaison Lyon-Turin, l'affectation des dividendes reçus par l'État de ces deux sociétés au travers du fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA), une telle décision constituerait un mauvais signal pour l'Union européenne qui s'est engagée au financement de cet ouvrage. Une telle décision serait également contradictoire par rapport au rôle d'aménagement du territoire joué par les deux sociétés et à leur partenariat dans l'économie locale, symbolisés par la présence depuis l'origine au capital des départements savoyards et de nombreux acteurs locaux. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier le plus rapidement possible la position du Gouvernement et s'il entend démentir cette information.

Déchets ménagers

25197. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que la définition légale d'un déchet ménager inclut tout déchet provenant d'un ménage (ordures ménagères, objets encombrants, déchets verts...). Cette définition est à caractère général, le seul critère étant la provenance du déchet. Or certaines intercommunalités qui gèrent des déchetteries accueillent gratuitement les dépôts effectués par les habitants des communes membres. Par contre, lorsque faute de pouvoir effectuer eux-mêmes le dépôt, les habitants font transporter le déchet par une entreprise, la déchetterie fait payer une redevance à celle-ci même lorsqu'elle apporte la preuve que le déchet est un déchet ménager provenant d'un habitant résidant dans une commune membre. Il lui demande si cette forme de tarification est légale et s'il n'y a pas de rupture d'égalité devant le service public.

Délai de parution du décret définissant les véhicules à faibles émissions

25209. – 23 février 2017. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans son III, cet article 48 traite des « véhicules à faibles émissions, neufs ou d'occasion en remplacement de véhicules anciens polluants ». Ce même article renvoie à la définition donnée par le code de l'environnement — en son article L. 224-7 — de l'expression « véhicules à faibles émissions », qui sont ainsi définis dans son 1°, notamment, comme « les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret ». Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cet article L. 224-7 du code de l'environnement ne précise toujours pas ce que sont précisément ces véhicules « de toutes sources d'énergie » à faibles émissions. En effet, aucune donnée chiffrée ne précise pour le moment un seuil en-deça duquel les émissions de gaz à effet de serre d'un véhicule sont qualifiées de « faibles ». Le décret mentionné par cet article L. 224-7 du code de l'environnement est finalement paru le 12 janvier 2017. Il souhaiterait connaître les raisons d'un délai aussi long.

Difficultés engendrées par Crit'air pour les propriétaires de véhicules extérieurs au dispositif anti-pollution

25210. – 23 février 2017. – M. Olivier Cadic appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les difficultés engendrées par la mise en place du dispositif « Crit'Air » pour les propriétaires de véhicules extérieurs aux agglomérations où ont été

instaurées ces restrictions de circulation pour lutter contre la pollution. Il rappelle que la France a mis en place, depuis le début de cette année, un système d'identification des véhicules les moins polluants par le biais d'une vignette sécurisée, de numérotation et de couleur déterminées en fonction de leur degré de pollution. Cette vignette, intitulée « Certificat qualité de l'air (Crit'Air) », doit être apposée sur le pare-brise des véhicules souhaitant circuler dans les agglomérations où le dispositif est en vigueur, qu'ils soient ou non immatriculés sur la zone concernée. Il souligne que, si l'attention des propriétaires de véhicules (voitures particulières, deux-roues, trois-roues, quadricycles, poids-lourds, autobus, autocars, ...) a pu être sollicitée lorsqu'ils résident sur les zones où le dispositif a été ou va être prochainement mis en place, il n'en est rien sur le reste du territoire français et, a fortiori à l'étranger. Il précise que ces millions de conducteurs restent pour autant des visiteurs potentiels sur les zones où Crit'Air sera mis en place. Aussi, il souhaiterait savoir comment un conducteur français ou étranger peut actuellement s'informer, facilement et rapidement, sur les zones du territoire français concernées ou pas par Crit'Air ainsi que sur l'état des restrictions en cours sur ces zones. L'interface multilingue en ligne ne permet actuellement que d'établir sa classification et d'effectuer le paiement correspondant. Enfin, il souhaiterait savoir si une harmonisation européenne est envisagée pour une classification commune des vignettes écologiques.

Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine

25229. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 24271 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Indemnisation des dégâts miniers

25242. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 24495 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Indemnisation des dégâts miniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly

25246. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 24159 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers

25248. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 24114 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Éradication de la renouée du Japon

25249. – 23 février 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 24063 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Éradication de la renouée du Japon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge de dégâts miniers

25252. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 24253 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Prise en charge de dégâts miniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz

25254. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 24070 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Base de calcul des allocations familiales

25154. – 23 février 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger ayant de nombreux enfants rentrant en France en matière d'allocations familiales. Les formulaires de la caisse d'allocations familiales prévoient que, pour bénéficier des allocations, il faut déclarer les revenus de 2015. Cette exigence ne tient pas compte de la situation des familles se trouvant dans des pays où le coût de la vie est élevé comme la Norvège. En particulier il semble qu'il ne soit pas tenu compte du montant des charges acquittées par ces familles dans le pays qu'elles viennent de quitter, notamment en matière de frais de scolarité. Le montant des salaires perçus par nos compatriotes qui y vivaient était donc en rapport avec ce coût de la vie élevé. Ceci fausse le calcul des revenus et expose à des difficultés les familles nombreuses rentrant en France où un seul parent travaille, l'autre élevant les nombreux enfants, et où il n'y a donc qu'un seul salaire. Cette disposition aberrante du calcul fondé sur des revenus antérieurs sans prise en compte de la situation économique du pays de résidence antérieure est un frein non-négligeable au retour en France de ces familles : à titre d'exemple, pour une famille de quatre enfants avec un seul salaire, les allocations s'élèveront à environ 1 500 euros mensuels. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a pris ou envisage de prendre des dispositions particulières pour remédier à cette situation.

718

Fusion de l'Agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger

25206. – 23 février 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences de la fusion de l'Agence française de l'adoption (AFA) internationale et du Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). La fusion de l'AFA et du GIPED a pour objectif de réunir ces deux entités afin de répondre plus efficacement aux besoins des enfants et des postulants mais également de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Cependant, la dissolution du GIP va entraîner une suspension des procédures d'adoption internationale, voire même une annulation des accréditations car la mise en place de la nouvelle entité juridique peut prendre des années dans certains pays. L'annulation des accréditations pourrait avoir des conséquences assez dramatiques, non seulement pour l'avenir de ces enfants, mais aussi pour leurs familles concernant l'expiration des délais d'agrément. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE

Reconnaissance des qualifications des infirmiers anesthésistes

25186. – 23 février 2017. – **Mme Laurence Cohen** interpelle **Mme la ministre de la fonction publique** sur la reconnaissance des qualifications des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Niveau « bac +5 » depuis 1973 et graduée master depuis 2014, la formation des IADE est une des plus poussées dans le domaine de la santé. Pour cause, la profession dispose d'une autonomie de pratique réelle et adaptative. Celle-ci a même été approfondie avec l'accord de l'ensemble des organisations représentatives des médecins anesthésistes lors de la concertation de 2016 sous l'égide du ministère de la santé. Leur type d'exercice, unique pour des paramédicaux, permet depuis toujours d'assurer le volume d'actes d'anesthésie dans les établissements de santé publics et privés et d'assurer son augmentation. Des missions nouvelles ont aussi été définies dans les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) pouvant libérer ainsi les médecins urgentistes pour des milliers d'heures. Pourtant, au sein de l'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), les infirmières et infirmiers hospitaliers français sont les moins bien payés, alors qu'elles et ils ont les niveaux de formation et de pratique les plus élevés. Ainsi, malgré la promesse de création d'un corps spécifique, les IADE restent l'une des professions

graduées master les moins bien payées de la fonction publique avec les orthophonistes. Le protocole licence-master-doctorat (LMD) a déjà pénalisé ces professionnels par la perte de la catégorie active qui reconnaissait la pénibilité de leur exercice. Le protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations, mis en avant dans les négociations, va encore accentuer ce fossé. Elle l'interroge sur les propositions qu'elle compte faire aux organisations représentatives de la profession afin de reconnaître la formation, l'autonomie des IADÉ et leur permettre d'assurer la continuité des soins du service public hospitalier.

Référencement des organismes de protection sociale complémentaire des agents de l'État

25199. – 23 février 2017. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le processus de référencement en cours des organismes de protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'État. La circulaire du 27 juin 2016 relative à la procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État détaille, pour les ministères concernés, la méthodologie et les préconisations de préparation, de mise en œuvre et de suivi de la procédure de référencement desdits organismes permettant aux administrations de l'État et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels. Si cette circulaire précise les principes généraux du référencement, il importe toutefois de s'assurer que leur mise en œuvre s'effectuera bien au terme d'une procédure rigoureuse de mise en concurrence respectant tout à la fois les principes de transparence et de non-discrimination. Les précédents référencements avaient en effet donné lieu, à une exception près, à la reconduction des mutuelles historiques de la fonction publique d'État pour une période de sept années malgré l'existence d'offres concurrentes, ce qui avait amené la Cour des comptes à constater, en 2012, une inégalité de traitement entre les candidats. Compte tenu des enjeux, à savoir l'amélioration des conditions de vie des agents publics, qui doivent pouvoir accéder à une protection sociale complémentaire de qualité sur la seule base de critères objectifs préalablement définis, et la bonne gestion des fonds publics affectés à cette protection, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que la mise en concurrence des organismes de protection sociale complémentaire est, et sera réellement effective, de telle sorte que la sélection soit conforme aux intérêts de l'État et de ses agents.

719

INDUSTRIE

Plan de sauvetage d'Alstom

25165. – 23 février 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur l'avancement du plan de sauvetage du site d'Alstom Belfort annoncé le 4 octobre 2016. Ce plan de sauvetage prévoit notamment un volet national de nouvelles commandes avec l'achat de quinze rames TGV, en plus des six prévues pour la ligne Paris-Turin-Milan, et l'achat par la SNCF de vingt locomotives diesel. Dans une réponse formulée le jeudi 6 février 2017 à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, il a confirmé la commande des quinze rames TGV mais omis de répondre sur l'achat des vingt locomotives et des six rames TGV Paris-Turin-Milan. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'achat des vingt locomotives et des six rames TGV Paris-Turin-Milan.

INTÉRIEUR

Nitrate d'ammonium

25138. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le nitrate d'ammonium est utilisé comme engrais dans l'agriculture. Par contre, c'est également un explosif extrêmement dangereux qui a été utilisé par des terroristes. Il lui demande quelles sont les règles spécifiques qui régissent la sécurité liée à l'utilisation et au stockage du nitrate d'ammonium aussi bien dans l'agriculture que dans le commerce.

Distinction entre autorité hiérarchique et gestion du personnel de la police municipale

25144. – 23 février 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'autorité hiérarchique du maire en sa qualité d'autorité de police municipale qui, selon article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, de la police municipale. Le maire est, par ailleurs, habilité à recruter des policiers municipaux et notamment le chef de la police municipale

qui exécute dans les conditions fixées par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques dans les domaines de la répression des rixes et disputes, des bruits de voisinage (au titre des atteintes à la tranquillité publique), la prévention et la réparation des pollutions de toute nature, ou encore la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques. Il assure l'exécution des arrêtés de police du maire et constate par procès-verbaux, dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence lui est donnée. Il assure, également, l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont il coordonne l'activité. Dans certaines communes, ces agents de police municipale, surtout si une relation de confiance existe avec le directeur général des services (DGS) ou le directeur des ressources humaines (DRH) et le maire, peuvent relever de ceux-ci. En effet, on ne peut occulter le rôle de collaborateur du maire qu'exerce le DRH ou le DGS lequel assure la coordination générale des services afin de mettre en œuvre les décisions locales et, à ce titre, apporte une expertise administrative, financière et juridique. Il peut être amené à évaluer l'ensemble des agents et participe à leur évolution de carrière. Aussi, eu égard à ces éléments, il demande si un maire peut confier la gestion quotidienne d'un service de police municipale à un DGS ou à un DRH

Opposabilité des attestations de domiciliation administrative dans le cadre d'une demande de titre de séjour

25158. – 23 février 2017. – **Mme Corinne Bouchoux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opposabilité des attestations de domiciliation administrative dans le cadre d'une demande de titre de séjour. Nombreuses sont les personnes en cours de demande de titre de séjour n'ayant pas de domicile stable. La domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou d'un organisme agréé, comme une association, est alors la seule solution pour fixer juridiquement la personne, notamment pour solliciter des prestations sociales. L'instruction du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, émanant du ministère des affaires sociales et de la santé, prévoit qu'une attestation de domiciliation en cours de validité ne peut être refusée pour exercer un droit ou accéder à une prestation. Cela inclut notamment les démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour. Pourtant, il semble que cette instruction ne soit pas appliquée de la même manière dans toutes les préfectures du territoire. Ainsi, dans certaines préfectures, les services refusent de connaître de l'attestation de domiciliation, demandant à la place une attestation d'hébergement. Ces pratiques sont justifiées par le fait que l'instruction n'émane pas du ministère de l'intérieur. On oppose également aux demandeurs le fait qu'ils sont souvent hébergés et sont donc en capacité de fournir une attestation d'hébergement. Cela met donc, de fait, de côté les personnes sans solution d'hébergement. De plus, les personnes effectivement hébergées ne disposent pas nécessairement d'une attestation d'hébergement. Certains hébergeants refusent de leur fournir, notamment de peur des contrôles policiers. De plus, le risque de voir les attestations se monnayer est grand. Elle souhaiterait avoir des éclaircissements sur l'application de cette instruction au sein des services déconcentrés de l'État.

720

Situation d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à deux circonscriptions législatives différentes

25163. – 23 février 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'une commune nouvelle constituée par deux anciennes communes appartenant à des circonscriptions législatives différentes. Il apparaît peu naturel – sauf dans le cas de grandes villes – que la même commune soit située, selon les secteurs géographiques, sur deux circonscriptions différentes et doive organiser en son sein deux bureaux de vote pour élire deux députés différents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cet état de choses et à quelle échéance. Il lui demande, en particulier, s'il est envisageable que de telles dispositions puissent être prises avant les prochaines élections législatives.

Possibilité pour les délégués communautaires contraints de démissionner du fait de la loi d'être désignés en qualités de délégués suppléants

25167. – 23 février 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il ressort de l'application des articles L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales et L. 273-12 du code électoral que lorsqu'une commune ne dispose que d'un membre titulaire au sein d'une communauté de

communes, elle peut disposer d'un membre suppléant, mais que lorsque – du fait, en particulier, de la réduction du nombre de membres titulaires de deux à un – l'un des deux membres titulaires est contraint de démissionner de ses fonctions, il ne peut pas devenir membre suppléant. Cet état de choses apparaît injustifié et incompréhensible dans la circonstance actuelle où la nomination initiale des délégués communautaires à la suite des dernières élections municipales s'est faite avant l'adoption de deux textes législatifs qui ont beaucoup changé la donne – adoption qui ne pouvait être prévue lors de l'élection des délégués communautaires. Il s'agit de l'adoption, d'une part, de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, qui a modifié les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5216-4-1 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a modifié les dispositions relatives à la composition des conseils de communautés de communes au sein du même code. Compte tenu de cet état des choses, il lui paraîtrait juste et légitime qu'un délégué communautaire contraint de démissionner en application de l'une des lois précitées ou de l'une et l'autre puisse être désigné délégué suppléant au sein de la communauté de communes. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre à cet égard et dans quels délais, qu'il espère les plus rapprochés possibles.

Dissolution d'un syndicat intercommunal

25192. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un syndicat intercommunal ne réunissant que deux communes. L'une des communes membres souhaite dissoudre ce syndicat et l'autre s'y oppose. Il lui demande comment ce conflit peut être réglé.

Délivrance des cartes nationales d'identité

25196. – 23 février 2017. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 modifie le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant une carte d'identité. Il supprime notamment l'article 3 qui consacrait le principe de territorialisation des demandes. Dès le 1^{er} mars 2017, l'instruction des demandes de carte nationale d'identité (CNI) nécessitera l'utilisation de dispositifs de recueil (DR) de données biométriques, aujourd'hui utilisés pour les demandes de passeports. Seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales pourront ainsi accepter les demandes de délivrance de CNI. En zone rurale, peu de communes disposent d'un tel équipement : pour le département de l'Aisne, les habitants n'auront à leur disposition que vingt et une mairies pour effectuer leurs démarches. Il s'agit là d'un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les communes. Or, les maires veulent continuer à rendre ce service de proximité à leurs citoyens et plus particulièrement à ceux qui ne pourront se déplacer vers les communes équipées de dispositifs fixes : en effet, une fois pour le relevé des données, et une autre fois pour la récupération. De plus, le nouveau service « recentralisé » entraînera automatiquement des délais de traitement beaucoup plus longs. Ils dénoncent, de manière légitime, la suppression du lien entre les services municipaux et la population, et jugent cette réforme, prise une nouvelle fois de manière unilatérale dans le cadre du plan « préfecture nouvelle génération », comme un affaiblissement inacceptable du service public qui va pénaliser, en premier lieu, les citoyens eux-mêmes. Les maires ruraux souhaitent en particulier que les conditions de remise de la CNI à leur titulaire soient assouplies, avec récupération dans la mairie de leur village, comme c'est le cas aujourd'hui. Il lui demande s'il entend revenir sur cette réforme ou l'aménager en écoutant les élus de terrain, comme par exemple, outre la récupération en mairie du domicile, un engagement pour acquérir plus de dispositifs mobiles, assurer leur acheminement dans les communes et former les personnels communaux pour leur permettre de mener à bien cette mission.

Conditions d'accueil des migrants et des mineurs isolés dans les Alpes-Maritimes

25198. – 23 février 2017. – Mme Éliane Assassi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de l'accueil des migrants ainsi que des mineurs isolés dans les Alpes-Maritimes. Elle partage ainsi les préoccupations et les interrogations soulevées par d'autres de ses collègues (par exemple, la question écrite n° 25127, publiée au *Journal officiel* le 16 février 2017, p. 611). Le climat sécuritaire qui règne dans les villes frontalières avec l'Italie ne répond ni à l'urgence humanitaire, ni aux obligations internationales de la France en matière de protection internationale. Qui plus est, de nombreux mineurs isolés ne sont pas pris en charge par les services départementaux qui disent manquer de moyens pour les accueillir. Elle lui demande donc les mesures qui seront prises par les pouvoirs publics pour faire face à cette situation.

Information du maire par les forces de sécurité

25202. – 23 février 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure. Cet article stipule que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Le maire est ainsi destinataire d'informations pénales dans de très nombreuses situations, même s'il ne s'agit pas d'une conséquence directe de sa qualité d'officier de police judiciaire. En effet, la loi donne au maire la responsabilité de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Il dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à ses pouvoirs de police. Pour l'aider dans sa tâche, la loi donne également au maire un accès à des informations dans les champs policier et judiciaire, en matière d'action sociale et éducative et dans le domaine scolaire. Le maire doit ainsi être informé de façon spontanée et réactive de toute infraction commise sur le territoire de sa commune présentant un caractère significatif en termes de trouble à l'ordre public. Peuvent rentrer dans cette catégorie notamment les affaires de nature criminelle, les disparitions inquiétantes de personnes, les faits graves de violences urbaines, les accidents graves. Cependant, dans la pratique, le maire n'est pas toujours informé par les forces de sécurité des événements significatifs ayant eu lieu sur le territoire de sa commune. De même, le déroulement et les résultats des enquêtes portant sur les actes qui y sont commis ne sont pas toujours portés à sa connaissance par le canal officiel des forces de sécurité et de la justice. Dans certains cas, il en est même informé par le biais des médias locaux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les dispositions de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure et son application.

Conditions de travail des forces de police et gendarmerie

25204. – 23 février 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise grandissant ressenti par l'ensemble des forces de police et de gendarmerie. En effet, malgré les efforts budgétaires sans précédents mis en place par les gouvernements successifs depuis 2012, malgré la création de plusieurs milliers de postes depuis cinq ans, il apparaît qu'un sentiment de découragement traverse les rangs des forces de l'ordre dû à des conditions de travail de plus en plus pénibles résultant d'un climat chargé en risque d'attentats et qui se traduit par une charge de travail beaucoup trop importante avec des moyens encore trop limités. Les chiffres sur l'augmentation du nombre d'arrêts maladie sont représentatifs de ce constat d'épuisement, et parfois d'un ressenti d'impuissance à pouvoir assumer correctement la mission de service public de sécurité qui est la leur dans de bonnes conditions. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accompagner et aider les forces de l'ordre à retrouver l'estime à laquelle elles ont légitimement droit, afin de remplir plus sereinement les missions difficiles qui leur sont confiées.

Privatisation des radars embarqués

25208. – 23 février 2017. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de privatisation des radars mobiles embarqués. Alors que les contrôles de vitesse sur les routes sont effectués par des policiers ou gendarmes, le Gouvernement veut confier, à compter de septembre 2017, la gestion des radars embarqués à des sociétés privées. Des appels d'offres, pour choisir les sociétés prestataires, auraient déjà été lancés. Cette mesure est une opération financière qui dressera 38,5 millions de procès-verbaux à l'encontre d'usagers de la route. Or, 78 % des automobilistes s'opposent à la privatisation de ces radars et souhaitent que cette mission soit encadrées par des représentants du service public. Remplacer des gendarmes ou des policiers par des chauffeurs employés par des sociétés privées pour verbaliser des automobilistes n'est pas acceptable. Il lui demande de bien vouloir préserver cette mission qui doit rester du domaine des représentants du service public.

Report de la généralisation du nouveau dispositif de demande des cartes nationales d'identité

25218. – 23 février 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la restriction imposée par l'État aux communes et donc aux habitants pour les demandes de cartes nationale d'identité (CNI). Dès mars 2016, l'association des maires de France (AMF) avait indiqué au ministère de l'intérieur que la date de généralisation du dispositif, à savoir mars 2017, n'était pas pertinente. L'AMF soulignait que de nombreux éléments comme l'organisation de l'élection présidentielle et des législatives, la procédure de changement de prénom nouvellement transférée aux officiers d'état-civil et l'augmentation de demandes de CNI, du fait des vacances scolaires et de la préparation des examens, aboutiraient à un engorgement des services communaux ce printemps et nuiraient aux impératifs du service public que doivent assumer les maires. Consciente

de ces charges et soucieuse de la qualité du service à rendre aux citoyens, dans un contexte où 2 300 communes doivent, du fait d'une décision de l'État, assurer pleinement cette tâche d'instruction en lieu et place de 35 500 communes et des préfetures, l'AMF plaide depuis le départ pour une mise en œuvre de cette réforme en septembre 2017. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette demande réitérée par l'AMF.

Renforcement du nombre de dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage

25230. – 23 février 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24226 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Renforcement du nombre de dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Situation particulièrement alarmante du tribunal de grande instance de Vesoul

25147. – 23 février 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation particulièrement alarmante du tribunal de grande instance de Vesoul. En effet, depuis le début de l'année 2017, plusieurs audiences ont été supprimées au sein de cette juridiction, en raison de la vacance des postes de plusieurs magistrats. Plus encore, pour le premier semestre de l'année 2017, six audiences civiles et pénales sont ou seront supprimées en intégralité pour ce même motif. Cela signifie donc, implicitement mais nécessairement, que l'examen et le traitement de plusieurs dizaines de dossiers sont ou seront reportés sine die. Par ailleurs, il y a presque deux ans, le tribunal de grande instance de Vesoul a été transféré provisoirement dans d'anciens locaux de l'administration des finances publiques situés dans ce chef-lieu de département, afin que des travaux de rénovation et de modernisation du palais de justice « historique » puissent être engagés sans perturber le fonctionnement régulier de ce service public. Or, cette situation, qui devait durer uniquement trois années initialement, commence sérieusement à s'éterniser. Pour preuve, depuis le déménagement de cette institution judiciaire haut-saônoise en juin 2015, les travaux prévus n'ont toujours pas été engagés et le palais de justice semble être à l'abandon, ce qui ne manque pas de nuire au dynamisme ainsi qu'à l'attractivité du quartier historique où il est placé. La situation du tribunal de grande instance de Vesoul inquiète particulièrement les professionnels du droit, mais également les justiciables et les élus de ce département. D'ailleurs, les avocats du barreau qui y est rattaché ont adopté unanimement le vendredi 10 février dernier, à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, une motion afin d'exprimer publiquement leurs inquiétudes légitimes dans ce dossier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures son ministère entend prendre rapidement et, en tout état de cause, dans les meilleurs délais, afin de résoudre efficacement ces réelles difficultés de fonctionnement concernant le tribunal de grande instance de Vesoul qui durent depuis beaucoup trop longtemps à son sens.

Moyens de la justice

25159. – 23 février 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la motion votée par les avocats du barreau de la Haute-Saône réunis le 10 février 2017 en Assemblée générale extraordinaire. Elle dresse le constat d'une dégradation de leurs conditions d'exercice, situation tout autant préjudiciable pour les magistrats et l'ensemble des personnels judiciaires que, et surtout, pour les justiciables et plus globalement toutes les parties prenantes. Les avocats alertent ainsi la Chancellerie sur une insuffisance récurrente en termes d'effectifs au sein de la juridiction vésulienne, provoquant plusieurs suppressions d'audience et des allongements de procédure perturbant le bon déroulement de la justice. Il le remercie de lui confirmer cette réalité et de préciser les dispositions prises afin de remédier à cette situation difficile en termes de moyens humains. Il convient par ailleurs de souligner qu'elle est aggravée depuis deux ans par une installation matérielle provisoire se prolongeant dans un contexte immobilier incertain. Il le remercie par conséquent de bien vouloir apporter des éléments de précision actualisés sur le financement de la réhabilitation du Palais de justice de Vesoul, sur l'état d'avancement des travaux de cette opération structurante et sur la date de livraison qui, à ce stade, doit être logiquement connue.

Bilan de l'application de la composition pénale

25171. – 23 février 2017. – **M. Hugues Portelli** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la procédure de composition pénale qui a été introduite dans le droit pénal français par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et dont le champ d'application a été élargi

à plusieurs reprises (notamment par la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II). Dans la mesure où cette procédure alternative est confiée au procureur de la République, elle ressort en partie de la politique pénale telle que le ministère de la Justice la met en oeuvre. Près de vingt ans après son introduction, peut-on dresser un bilan de son application, par domaine et par ressort géographique, et, au vu de ce bilan, indiquer quelles évolutions semblent envisageables ?

Inscription des ostéopathes sur la liste des experts judiciaires

25177. – 23 février 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs. En France, plus de 20 millions de consultations ostéopathiques ont lieu chaque année. Cette discipline est devenue au fil du temps une profession à part entière. En 2012, elle s'est dotée d'un Collège des experts judiciaires ostéopathes exclusifs (CEJOE) qui prône la mise en place d'experts judiciaires ostéopathes exclusifs afin de valoriser la sécurité du patient et de prendre en compte les spécificités des techniques ostéopathiques, trop souvent peu comprises par d'autres professionnels de santé. Ces experts judiciaires pourraient contribuer au service public de la justice en apportant notamment leur contribution dans l'élaboration de textes législatifs et réglementaires, dans la promotion et l'organisation d'actions d'échange et de coopération avec des systèmes juridictionnels autres, ou encore dans l'étude de l'ensemble des questions concernant l'expertise en vue de parvenir à une harmonisation au plus haut niveau de la doctrine et des méthodes. Comme le stipule l'article 1 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires : « Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale. Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. » Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier l'arrêté du 10 juin 2005 qui détermine la liste de ces professionnels spécialement habilités pour y inclure les ostéopathes exclusifs.

Légalité des contrôles d'identité

25191. – 23 février 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les contrôles d'identité. Lors de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) sur les articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale et les articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code du séjour et de l'entrée des étrangers, le Conseil constitutionnel a estimé, le 24 janvier 2017, que ces textes étaient conformes à la Constitution. Néanmoins, il émet deux réserves. En effet, les dispositions prévues par la loi « ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions. Elles ne sauraient non plus autoriser, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace. » Ces réserves sont édictées en partant du constat que les pratiques s'éloignent de l'esprit de la loi, notamment en utilisant le droit pénal pour un contrôle administratif. Dans certaines situations, les policiers sont mandatés pour constater une infraction mais, au lieu de contrôler une personne soupçonnée d'en commettre une, ils effectuent un contrôle de la régularité du séjour. De même, le récent rapport du Défenseur des droits fait état de contrôles ciblés récurrents dans certaines zones et d'une sur-représentation injustifiée des jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes lors de ces contrôles. Elle rappelle, d'ailleurs, que l'État a été condamné par la Cour de cassation, le 9 novembre 2016, pour faute grave. Elle lui demande donc comment il entend inviter les magistrats à un strict « contrôle de la légalité des contrôles d'identité », en rappelant, par exemple, aux procureurs que les contrôles doivent être limités dans le temps et l'espace, qu'ils doivent bien avoir en lien avec une infraction, et ne doivent pas être discriminatoires. La traçabilité de ces contrôles via un récépissé lui paraît être un outil pertinent, porté par de nombreuses associations, et constituait promesse du candidat Hollande lors de la campagne présidentielle. Elle lui demande également quelles mesures concrètes il entend prescrire aux parquets pour que leurs réquisitions soient accessibles à posteriori. Dans un contexte particulièrement tendu et délicat, faisant suite aux violences et viol présumé, par un policier, à l'encontre d'un jeune, à Aulnay-sous-Bois, elle estime nécessaire que des changements concrets et rapides soient apportés, tant dans les réquisitions que dans les rapports police-population, afin que les droits fondamentaux soient respectés.

Dispositif du « contrat de travail d'étranger » pour les Français désirant travailler légalement au Maroc

25215. – 23 février 2017. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question du contrat de travail d'étranger, autorisation administrative dont doit disposer un salarié français pour travailler légalement au Maroc. Il rappelle que cette question a déjà été soulevée par ses soins et que la réponse invariable du ministère des affaires étrangères se limite à l'annonce d'échanges entre les deux pays. Il se félicite qu'une rencontre ait eu lieu le 2 février 2017 à Rabat entre le ministre de l'emploi et des affaires sociales marocain et Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, au terme de laquelle une note relative à la révision de la procédure d'octroi des visas des contrats de travail d'étranger a été présentée. Il précise que cette note ministérielle témoigne d'un engagement fort du ministère de l'emploi et des affaires sociales marocain pour que cesse toute discrimination à l'égard des étrangers en contrat à durée indéterminée (CDI). Ainsi, le modèle de contrat de travail d'étranger devrait être modifié par un arrêté ministériel afin que l'ancienneté du salarié soit prise en compte dans le visa. Cependant, il rappelle que malgré la bonne volonté du ministère de l'emploi et des affaires sociales, le problème demeurera tant que la Cour de cassation marocaine assimilera la durée du visa à la durée du contrat puisqu'un visa est une autorisation administrative qui ne peut avoir un caractère indéterminé. Un salarié français ne peut donc pas être titulaire d'un CDI au Maroc, contrairement à un salarié marocain. En conséquence, conformément à la réponse du ministère des affaires étrangères et du développement international citée en introduction il souhaite avoir des informations quant aux échanges qui ont été menés et sont envisagés au niveau du ministère de la justice et savoir dans quelle mesure la délégation de l'Union européenne à Rabat sera associée aux démarches.

Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé

25222. – 23 février 2017. – Mme Brigitte Micouneau rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 24067 posée le 24/11/2016 sous le titre : " Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété

25225. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 23973 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Promoteur immobilier et prise en charge des réseaux souterrains

25174. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait que lorsqu'un lotissement est réalisé, le promoteur doit prendre en charge les réseaux secs. Lorsqu'il s'agit de réseaux souterrains, il lui demande si le promoteur doit simplement faire réaliser les gaines ou s'il doit aussi se charger de tirer les fils pour l'électricité et pour le téléphone.

Plan local d'urbanisme

25250. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24160 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune

25258. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24029 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Maisons laissées à l'abandon

25259. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24028 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Maisons laissées à l'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Permis de construire

25260. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 23992 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation

25261. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 23995 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier

25262. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24027 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Mieux sécuriser les objets connectés

25188. – 23 février 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur le manque de sécurité informatique des objets connectés. Aujourd'hui, plus de six milliards d'objets sont connectés dans le monde, 30 à 80 milliards le seront en 2020, selon les experts. Ce ne sont plus seulement les ordinateurs et les téléphones qui sont pourvus d'une connexion à internet, mais des dispositifs médicaux (implants, pacemaker, pompe à insuline...), des montres, bracelets, babyphones, jouets intelligents... Automatisés ou commandés à distance, ils sont omniprésents dans les maisons, les entreprises et les administrations. Or, la grande majorité de ces objets connectés n'a pas de protection intrinsèque ou présente des failles de sécurité, ce qui fait d'eux autant de portes pour attaquer les systèmes. Pour preuve, fin septembre 2016, un déluge de connexions s'est abattu sur OVH, géant européen de l'hébergement internet. Il provenait d'un réseau d'au moins 145 000 objets connectés, tous pilotés à l'insu de leur propriétaire, saturant complètement les services d'OVH. Le mois suivant, plusieurs grands sites internet américains (Amazon, Twitter, Netflix...) ont été paralysés à leur tour par une attaque via des caméras connectées. Lancés dans une course à l'innovation et ne disposant pas toujours des moyens nécessaires, les constructeurs sortent en effet des produits souvent dépourvus de défenses informatiques, sans prendre la mesure des enjeux. De fait, le fonctionnement de ces objets peut être altéré par un piratage et le respect de la vie privée mis à mal, les objets connectés permettant la captation et le partage massifs des données personnelles, sans que l'utilisateur n'exprime clairement son consentement. Depuis plusieurs années, la France promeut le renforcement de la cybersécurité en Europe et apporte un soutien actif au développement de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA [european network and information security agency]) qu'elle préside actuellement. Grâce à son implication, une directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la directive « NIS » (network and information security), a en ce sens été adoptée le 6 juillet dernier. Dans le même temps, un partenariat public-privé doté de 450 M€ de budget initial a été signé sur la définition de normes communes dans la cybersécurité européenne. Par ailleurs, la Commission européenne réfléchirait actuellement à un système de labellisation visant à mettre en valeur les objets les mieux sécurisés. Néanmoins, face aux menaces de cyberattaques et compte tenu du développement de l'internet des objets, il serait sans doute

opportun d'inciter les fabricants à faire de la sécurité dès la conception des objets connectés. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer une norme sur une qualité minimale de sécurité pour ces objets, ou si d'autres mesures sont examinées.

Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles

25231. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation les termes de sa question n° 24071 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Statut du polyhandicapé

25178. – 23 février 2017. – M. André Trillard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des polyhandicapés et de leurs familles en France. La circulaire n° 89-19 du 30 octobre 1989 a précisé que les polyhandicapés sont des personnes atteintes d'un handicap grave à expressions multiples mais sans tirer toutes les conséquences concrètes. Un handicap mental sévère et une déficience motrice sont fréquemment associés, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relations. On estime à environ 880 nouveaux cas d'enfants polyhandicapés par an et on évalue à 19 600 le nombre d'enfants de moins de vingt ans. Face aux demandes des associations locales et des parents d'handicapés tentant d'alerter les pouvoirs publics sur les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien et sur la nécessité d'une meilleure prise en compte des besoins vitaux des familles, les réponses des pouvoirs publics éludent la spécificité du problème, et se contentent de rappeler les aides versées au titre de la prestation compensatoire du handicap. Dans le département de la Loire-Atlantique comme dans le reste du pays, le polyhandicapé et sa famille sont confrontés à cette réalité, nombreux sont les cas d'enfants sans structure d'accueil et dont les difficultés en termes de mobilité et de vie quotidienne posent des problèmes insurmontables. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur les mesures réglementaires qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre la reconnaissance d'un statut propre à personnes polyhandicapées.

727

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Entretien des ponts

25241. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 24433 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Entretien des ponts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes

25244. – 23 février 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 24276 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 17785 Économie et finances. **Entreprises.** *Coup porté au statut de jeune entreprise innovante par une lettre circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale* (p. 738).

B

Béchu (Christophe) :

- 23614 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption* (p. 746).

Billon (Annick) :

- 23214 Économie et finances. **Associations.** *Avenir des associations de gestion agréées et de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 741).

Bonhomme (François) :

- 23397 Défense. **Entreprises.** *Cession de Morpho par le groupe Safran* (p. 737).

Boutant (Michel) :

- 24122 Économie et finances. **Associations.** *Avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 742).

Buffet (François-Noël) :

- 23721 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger* (p. 746).

D

Delattre (Francis) :

- 18180 Économie et finances. **Entreprises.** *Amputation du statut de jeune entreprise innovante* (p. 738).

Détraigne (Yves) :

- 21492 Familles, enfance et droits des femmes. **Violence.** *Prévention des violences machistes lors du championnat d'Europe de football 2016* (p. 743).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 23619 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Projet de fusion de l'agence française de l'adoption* (p. 746).

É

Émery-Dumas (Anne) :

- 24938 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Prise en charge du traitement de la maladie de Verneuil* (p. 735).

G

Génisson (Catherine) :

- 22101 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Prise en charge des traitements de la maladie de Verneuil* (p. 735).

Giudicelli (Colette) :

- 18181 Économie et finances. **Entreprises**. *Modification du dispositif d'exonération des charges pour les jeunes entreprises innovantes* (p. 739).
- 23358 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption**. *Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger* (p. 745).

Grand (Jean-Pierre) :

- 18638 Logement et habitat durable. **Intercommunalité**. *Conditions de perception de la taxe d'aménagement par les métropoles* (p. 748).
- 20214 Logement et habitat durable. **Intercommunalité**. *Conditions de perception de la taxe d'aménagement par les métropoles* (p. 748).

I

Imbert (Corinne) :

- 22057 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Traitement contre la maladie de Verneuil* (p. 735).

L

Lamure (Élisabeth) :

- 24570 Culture et communication. **Architectes**. *Seuil de recours à un architecte pour l'instruction d'un permis d'aménagement de lotissements* (p. 736).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 22847 Économie et finances. **Associations**. *Seuil d'adhérents pour les associations agréées* (p. 740).

Laurent (Daniel) :

- 17805 Économie et finances. **Entreprises**. *Statut de jeune entreprise innovante* (p. 738).

Leroy (Jean-Claude) :

- 19428 Économie et finances. **Travailleurs indépendants**. *Situation des correspondants locaux de presse* (p. 739).

Lopez (Vivette) :

- 23345 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption**. *Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption* (p. 744).

M

Marc (Alain) :

24866 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Adoption internationale* (p. 747).

Marseille (Hervé) :

22930 Économie et finances. **Associations.** *Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé* (p. 740).

24644 Économie et finances. **Associations.** *Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé* (p. 742).

Masson (Jean Louis) :

13236 Logement et habitat durable. **Communes.** *Bail à construction au profit d'une association locale conduisant une mission d'intérêt général* (p. 748).

14384 Logement et habitat durable. **Communes.** *Bail à construction au profit d'une association locale conduisant une mission d'intérêt général* (p. 748).

Mazuir (Rachel) :

23368 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Devenir des prérogatives de l'agence française de l'adoption* (p. 745).

730

Morisset (Jean-Marie) :

23337 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Situation de l'agence française de l'adoption* (p. 744).

P

Pintat (Xavier) :

23683 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Réforme de l'agence française de l'adoption* (p. 746).

R

Reiner (Daniel) :

23114 Économie et finances. **Associations.** *Avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 741).

S

Sutour (Simon) :

19140 Économie et finances. **Travailleurs indépendants.** *Statut des correspondants locaux de presse* (p. 739).

23258 Familles, enfance et droits des femmes. **Homophobie.** *Augmentation des actes homophobes* (p. 743).

T

Trillard (André) :

23569 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Inquiétudes liées au devenir de l'agence française de l'adoption* (p. 745).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Béchu (Christophe) :

23614 Familles, enfance et droits des femmes. *Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption* (p. 746).

Buffet (François-Noël) :

23721 Familles, enfance et droits des femmes. *Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger* (p. 746).

Dupont (Jean-Léonce) :

23619 Familles, enfance et droits des femmes. *Projet de fusion de l'agence française de l'adoption* (p. 746).

Giudicelli (Colette) :

23358 Familles, enfance et droits des femmes. *Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger* (p. 745).

Lopez (Vivette) :

23345 Familles, enfance et droits des femmes. *Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption* (p. 744).

Marc (Alain) :

24866 Familles, enfance et droits des femmes. *Adoption internationale* (p. 747).

Mazuir (Rachel) :

23368 Familles, enfance et droits des femmes. *Devenir des prérogatives de l'agence française de l'adoption* (p. 745).

Morisset (Jean-Marie) :

23337 Familles, enfance et droits des femmes. *Situation de l'agence française de l'adoption* (p. 744).

Pintat (Xavier) :

23683 Familles, enfance et droits des femmes. *Réforme de l'agence française de l'adoption* (p. 746).

Trillard (André) :

23569 Familles, enfance et droits des femmes. *Inquiétudes liées au devenir de l'agence française de l'adoption* (p. 745).

Architectes

Lamure (Élisabeth) :

24570 Culture et communication. *Seuil de recours à un architecte pour l'instruction d'un permis d'aménagement de lotissements* (p. 736).

Associations

Billon (Annick) :

23214 Économie et finances. *Avenir des associations de gestion agréées et de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 741).

Boutant (Michel) :

24122 Économie et finances. *Avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 742).

Lasserre (Jean-Jacques) :

22847 Économie et finances. *Seuil d'adhérents pour les associations agréées* (p. 740).

Marseille (Hervé) :

22930 Économie et finances. *Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé* (p. 740).

24644 Économie et finances. *Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé* (p. 742).

Reiner (Daniel) :

23114 Économie et finances. *Avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 741).

C

Communes

Masson (Jean Louis) :

13236 Logement et habitat durable. *Bail à construction au profit d'une association locale conduisant une mission d'intérêt général* (p. 748).

14384 Logement et habitat durable. *Bail à construction au profit d'une association locale conduisant une mission d'intérêt général* (p. 748).

E

Entreprises

Adnot (Philippe) :

17785 Économie et finances. *Coup porté au statut de jeune entreprise innovante par une lettre circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale* (p. 738).

Bonhomme (François) :

23397 Défense. *Cession de Morpho par le groupe Safran* (p. 737).

Delattre (Francis) :

18180 Économie et finances. *Amputation du statut de jeune entreprise innovante* (p. 738).

Giudicelli (Colette) :

18181 Économie et finances. *Modification du dispositif d'exonération des charges pour les jeunes entreprises innovantes* (p. 739).

Laurent (Daniel) :

17805 Économie et finances. *Statut de jeune entreprise innovante* (p. 738).

H

Homophobie

Sutour (Simon) :

23258 Familles, enfance et droits des femmes. *Augmentation des actes homophobes* (p. 743).

I

Intercommunalité

Grand (Jean-Pierre) :

18638 Logement et habitat durable. *Conditions de perception de la taxe d'aménagement par les métropoles* (p. 748).

20214 Logement et habitat durable. *Conditions de perception de la taxe d'aménagement par les métropoles* (p. 748).

M

Maladies

Génisson (Catherine) :

22101 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des traitements de la maladie de Verneuil* (p. 735).

Imbert (Corinne) :

22057 Affaires sociales et santé. *Traitement contre la maladie de Verneuil* (p. 735).

734

S

Sécurité sociale (prestations)

Émery-Dumas (Anne) :

24938 Affaires sociales et santé. *Prise en charge du traitement de la maladie de Verneuil* (p. 735).

T

Travailleurs indépendants

Leroy (Jean-Claude) :

19428 Économie et finances. *Situation des correspondants locaux de presse* (p. 739).

Sutour (Simon) :

19140 Économie et finances. *Statut des correspondants locaux de presse* (p. 739).

V

Violence

Détraigne (Yves) :

21492 Familles, enfance et droits des femmes. *Prévention des violences machistes lors du championnat d'Europe de football 2016* (p. 743).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Traitement contre la maladie de Verneuil

22057. – 2 juin 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la décision de non remboursement du seul traitement approuvé pour lutter contre les effets de la maladie de Verneuil. La maladie de Verneuil est une maladie cutanée inflammatoire chronique qui peut avoir des conséquences importantes sur le mode de vie des patients. Cette maladie est restée longtemps orpheline en matière de traitement. Néanmoins, la Commission européenne a autorisé, en juillet 2015, la mise sur le marché d'un médicament de la classe anti-TNF, l'adalimumab. Premier et unique traitement pour lequel il existe, à ce jour, des études scientifiques ayant démontré son efficacité, son approbation a soulevé de grands espoirs pour les patients français et européens. Cependant, dans une décision rendue le 2 mars 2016, la commission de la transparence s'est opposée au remboursement dudit médicament. Cette décision se traduira dans les faits soit par de la prescription hors autorisation de mise sur le marché (AMM), soit par une situation où seuls quelques patients ayant la chance de rejoindre une cohorte pourront en bénéficier. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend procéder à un nouvel examen de ce traitement.

Prise en charge des traitements de la maladie de Verneuil

22101. – 2 juin 2016. – **Mme Catherine Génisson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la perte de chance que crée, pour les patients français atteints de la maladie de Verneuil, la décision de non-remboursement du seul traitement approuvé à ce jour. La maladie de Verneuil est une maladie cutanée inflammatoire chronique se manifestant par des modules ou des abcès au niveau des plis de la peau qui, dans les formes sévères, sont extrêmement invalidants et altèrent profondément la qualité de vie des patients. Méconnue, la maladie de Verneuil était jusqu'à récemment orpheline de traitement. Or, le 28 juillet 2015, la Commission européenne a autorisé la mise sur le marché d'un médicament de la classe anti-TNF (facteur de nécrose tumorale), l'adalimumab, pour le traitement de la maladie de Verneuil dans ses formes modérées à sévères. Premier et seul traitement pour lequel il existe à ce jour des études spécifiques ayant démontré son efficacité dans cette pathologie, son approbation a soulevé de grands espoirs pour les patients français, comme partout en Europe et particulièrement en Grande Bretagne, en Allemagne, au Danemark, en Grèce, en Irlande, au Pays-Bas, en Suède, en Espagne où le traitement est disponible et remboursé ou encore en Finlande où il est en passe de l'être. Mais la commission de la transparence en a décidé autrement pour les patients français puisque dans sa décision du 2 mars 2016, elle rend impossible son remboursement. Cette décision est incompréhensible pour les patients français dont la douleur est ignorée, alors que ce médicament semble représenter un réel espoir pour les patients atteints de formes modérées à sévères de la maladie de Verneuil. Cette décision de non-remboursement pourrait se traduire dans les faits soit par de la prescription hors autorisation de mise sur le marché (AMM) soit par une situation où seuls quelques patients ayant la chance de rejoindre une cohorte pourront en bénéficier. Elle lui demande donc quelles réponses elle entend apporter aux patients atteints de la maladie de Verneuil et qui avaient fondé beaucoup d'espoirs en ce nouveau traitement.

Prise en charge du traitement de la maladie de Verneuil

24938. – 9 février 2017. – **Mme Anne Émery-Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Verneuil, maladie cutanée inflammatoire chronique, qui dans sa forme sévère est extrêmement invalidante et altère profondément la qualité de vie des malades était jusqu'à récemment considérée comme une maladie orpheline. Elle concerne environ 500 000 personnes en France et la société française de dermatologie fait aujourd'hui le constat d'un retard de diagnostic de cette dermatose chronique particulièrement handicapante sur le plan fonctionnel. Le 28 juillet 2015, la commission européenne a autorisée la mise sur le marché d'un médicament de la classe anti-TNF (facteur de nécrose tumorale), l'adalimumab, pour le traitement de la maladie de Verneuil dans ses formes modérées à sévères. Premier et seul traitement à ce jour, il existe des études spécifiques ayant démontré son efficacité dans cette pathologie. Pourtant la commission de la transparence a

décidé le 2 mars 2016 son non-remboursement. C'est pourquoi elle lui demande en conséquence quelle réponse le Gouvernement entend-il apporter aux patients atteint de la maladie de Verneuil en matière de prise en charge de ce traitement.

Réponse. – Les décisions ministérielles relatives au remboursement des produits de santé s'appuient sur les avis de la commission de la transparence (CT) de la Haute Autorité de santé. Il appartient à cette commission indépendante, composée notamment d'experts médicaux de rendre ces avis scientifiques. Dans son avis du 2 mars 2016, la CT a octroyé à l'Adalimumab un service médical rendu insuffisant en raison d'une efficacité très modeste, limitée dans le temps et principalement évaluée à partir d'un score peu cliniquement pertinent et de l'absence de bénéfice démontré en termes de qualité de vie pourtant particulièrement altérée dans les formes sévères de cette pathologie et des incertitudes majeures sur la tolérance à long terme aux doses préconisées. Les experts médicaux et scientifiques de la CT ont ainsi estimé que le rapport efficacité /effet indésirable était insuffisant et que ce produit n'avait dès lors pas lieu de figurer dans la stratégie thérapeutique. Dans ce même avis, la commission a rappelé l'ensemble des actions pouvant être menées dans le cadre de la stratégie thérapeutique relative à cette pathologie. Elle a ainsi rappelé que la prise en charge devait être globale, comprendre notamment le rappel aux patients de règles hygiéno-diététiques et prévoir la prise en charge de la douleur et du retentissement psychologique. Le traitement des poussées infectieuses doit reposer sur une antibiothérapie courte, associée à une antiseptie locale et à une incision des abcès afin de soulager la douleur. Les formes modérées à sévères nécessitent quant à elles le plus souvent un traitement de fond. Les antibiotiques au long cours sont préconisés en première intention. En cas d'échec, des traitements de seconde intention sont proposés sans réel consensus entre les centres experts. Enfin, la chirurgie, lorsqu'elle est possible et acceptée par le patient, constitue la seule option curative. Devant ces éléments et en l'état actuel des connaissances, les ministres ont décidé de suivre l'avis de la CT et de ne pas inscrire ce traitement au remboursement. Ce produit pourra être réévalué par la CT suite à la demande du laboratoire, des ministres ou de la Haute Autorité de santé, dès lors que de nouvelles données seront disponibles.

CULTURE ET COMMUNICATION

Seuil de recours à un architecte pour l'instruction d'un permis d'aménagement de lotissements

24570. – 29 décembre 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le projet de décret relatif à l'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui doit fixer le seuil au-delà duquel le recours à un architecte devient obligatoire pour permettre l'instruction d'un permis d'aménagement de lotissements. À ce sujet, la majorité sénatoriale avait souhaité défendre l'intervention pluridisciplinaire dans laquelle chaque compétence doit être reconnue. Le renvoi à un décret devait d'ailleurs permettre au Conseil d'État de fournir une expertise bienvenue sur cette question technique. Pourtant à ce jour, l'attente légitime des professionnels du secteur, qui évoquent leurs appréciations divergentes sur le sujet, tend à alimenter des craintes tant auprès des architectes que des géomètre-experts. Aussi, et afin d'apporter une réponse à cette inquiétude grandissante, souhaiterait-elle connaître l'état d'avancement de ce décret, et les réflexions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine consacre une approche pluridisciplinaire. Cet article prévoit en effet qu'une demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Des réflexions et travaux ont été menés dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'architecture. Ils ont notamment fait suite au rapport d'information de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale porté par Monsieur Patrick Bloche en juillet 2014 sur la « création architecturale ». Ces travaux ont mis en évidence la nécessité d'améliorer les modalités de conception du cadre de vie de demain, de construction et de production de l'architecture, particulièrement dans les territoires péri urbains et les extensions urbaines. Les opérations de lotissements participent fortement à l'urbanisation de notre pays et, dans une proportion tout aussi importante, à la production de logements neufs. Dans ce cadre, éviter une consommation excessive des espaces agricoles et produire des quartiers et un habitat garants de la qualité du paysage et des usages des villes et villages sont des objectifs qu'il convient de poursuivre collectivement. Il est dès

lors fondamental de nourrir, par l'apport de compétences professionnelles, l'évolution de la conception des lotissements à l'aune des enjeux énergétiques, écologiques, économiques et sociaux, et de la nécessité de produire du logement abordable. La détermination du seuil prévu à l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 a été l'objet d'une très large concertation et d'échanges avec l'ensemble des professionnels : architectes, urbanistes, paysagistes, maîtres d'œuvres, économistes, géomètres experts, aménageurs. Dans le cadre de cette concertation, diverses propositions ont été entendues : certains professionnels défendaient la fixation d'un seuil à zéro permettant de faire bénéficier de cette nouvelle disposition l'ensemble des territoires concernés et ainsi de lutter fortement contre les effets de l'étalement urbain. Les géomètres-experts ont, quant à eux, fait valoir la fixation d'un seuil élevé qui conduirait à réserver l'obligation de faire intervenir un architecte à une minorité de permis d'aménager les lotissements. Suite à ce processus de concertation, une solution d'équilibre a été retenue avec la détermination d'un seuil à 2 500 m² de terrain à aménager. Ce seuil est supérieur aux 2 000 m² préconisés par de nombreux acteurs du secteur, et notamment le Syndicat national des aménageurs-lotisseurs, la Fédération nationale des conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement, le Conseil national de l'Ordre des architectes ou le Conseil français des urbanistes, ainsi que de nombreux professionnels. Ce seuil, désormais déterminé, permettra de rendre applicable l'objectif recherché par le législateur et de contribuer à l'augmentation de la qualité de la conception des lotissements construits. Il n'a pas d'impact sur les missions et les actes réglementés par la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts, pour lesquels le monopole des géomètres est donc conservé.

DÉFENSE

Cession de Morpho par le groupe Safran

23397. – 6 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude que suscite la cession annoncée par le groupe Safran de sa filiale Morpho. Morpho est l'un des leaders mondiaux de l'identification automatique des individus, numéro 1 mondial dans la fabrication de documents d'identité biométrique et dans les systèmes d'identification automatisés pour la reconnaissance faciale, l'iris de l'œil ou les empreintes digitales. L'entreprise est numéro 2 pour la fabrication de terminaux de jeux et paris et numéro 3 pour la fabrication de cartes à puces. Safran, qui se désengage de la sécurité pour se recentrer sur son activité historique, la construction aéronautique, et pourrait encaisser plus de 2 milliards d'euros avec cette cession, a reçu plusieurs propositions d'achat. Parmi ces acheteurs potentiels figureraient plusieurs fonds d'investissement, notamment étrangers. Dans la mesure où Morpho ne travaille pas pour le ministère de la défense, rien ne s'oppose à ce qu'elle passe sous pavillon étranger. Mais le rachat par un fonds d'investissement ferait courir le risque d'un transfert de technologie à l'étranger. La France, grâce à de telles entreprises, a réussi à s'affirmer dans un secteur de haute technologie et peut prétendre à conserver un rôle de premier plan. Aussi, il souhaite connaître les garanties que l'État, actionnaire à hauteur de 15,4 % de Safran, entend faire valoir dans le cadre de la cession d'une entreprise travaillant dans un domaine critique, touchant à la sécurité et à la souveraineté. – **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. – Au début de l'année 2016, le groupe Safran a fait part de sa volonté de recentrer sa stratégie de développement, sur le long terme, autour de ses activités aéronautiques et de défense. Dans ce contexte, Safran a décidé de se séparer de ses activités dédiées aux solutions de sécurité et d'identité regroupées au sein de sa filiale Safran Identity et Security (ex-Morpho), qui emploie 8 600 personnes sur cinq continents. Le 21 avril 2016, Safran a ainsi déclaré être parvenu à un accord portant sur la cession à l'industriel britannique Smiths Group de sa filiale américaine Morpho Detection spécialisée dans les solutions pour la détection et l'identification de produits dangereux ou illicites. Safran a également annoncé, le 29 septembre 2016, son entrée en négociation exclusive avec le fonds d'investissement américain Advent International, associé à la banque publique d'investissement Bpifrance, pour la cession des autres activités de Safran Identity et Security. Le projet industriel sous-jacent consiste à rapprocher Safran Identity et Security d'Oberthur Technologies en vue de créer un champion européen des technologies de l'identification (chiffre d'affaires combiné de 2,8 milliards d'euros). Cette nouvelle entité devrait bénéficier d'une forte implantation en France (siège social, ainsi qu'une partie des activités de R et D de pointe et des capacités de production clés). Les cessions envisagées par Safran sont encadrées par les dispositions de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier qui précise que les investissements étrangers sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie lorsqu'ils concernent les domaines de la sécurité publique et les intérêts de la défense nationale. Dans ce cadre, il revient à tout acheteur étranger de déposer un dossier détaillant le périmètre exact de son acquisition et les conditions dans lesquelles il compte réaliser son investissement. Pour ce

qui concerne plus particulièrement la défense nationale, l'impact de la cession sur la base industrielle et technologique ainsi que sur la sécurité d'approvisionnement est examiné au regard du maintien de l'indépendance nationale.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Coup porté au statut de jeune entreprise innovante par une lettre circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale

17785. – 17 septembre 2015. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le contenu de la lettre circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) n° 2015-31 du 22 juin 2015 qui revient sur les modalités de calcul de l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales des jeunes entreprises innovantes (JEI) en excluant du dispositif les salariés qui consacrent moins de 50 % de leur temps de travail à la recherche-développement. Il souligne le fait que cette doctrine a été élaborée sans aucune concertation avec les entreprises, qui n'ont été nullement avisées de cette nouvelle interprétation. Il appelle particulièrement son attention sur le fait que cette mesure peut être fatale aux plans d'affaires de nombre de JEI, notamment celles à très haute valeur ajoutée, où les salaires peuvent représenter 80 % des coûts. Il déplore l'insécurité réglementaire permanente à laquelle sont confrontées les entreprises en général, source de moindre compétitivité pour la France à l'international. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation et restaurer un environnement favorable à l'économie de l'innovation dans notre pays. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Statut de jeune entreprise innovante

17805. – 17 septembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les préoccupations des entrepreneurs qui investissent dans la recherche et le développement. En application de l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, les jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour les rémunérations versées au titre de certains emplois. Le dispositif a été récemment précisé par le décret n° 2014-1179 du 13 octobre 2014. Une lettre circulaire n° 2015-031 du 22 juin 2015 sur l'exonération de cotisations patronales pour les jeunes entreprises, de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, est venue expliciter comment interpréter les dispositions législatives et réglementaires et de quelle manière les mettre en œuvre. Force est de constater que le statut de jeune entreprise innovante (JEI) est fortement amputé. Ainsi, les collaborateurs consacrant moins de 50 % de leur temps de travail à la recherche et au développement ne seront plus intégrés dans le dispositif JEI, engageant une forte baisse des exonérations de charges. On peut légitimement s'interroger sur une telle décision alors que le Gouvernement réaffirme sa volonté d'offrir aux entreprises un meilleur cadre de développement. Les entrepreneurs demandent des explications sur cette circulaire qui menace directement des emplois qualifiés et de jeunes entreprises innovantes françaises à fort potentiel. Les entrepreneurs regrettent de voir que des dispositifs peuvent être modifiés sans concertation. Ils demandent de la stabilité juridique, fiscale, sociale et attendent la simplification promise par le président de la République. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Amputation du statut de jeune entreprise innovante

18180. – 8 octobre 2015. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les inquiétudes des entrepreneurs qui investissent dans la recherche et le développement. En effet, le dispositif mis en place par l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 a récemment été remis en cause par une lettre circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) n° 2015-31 du 22 juin 2015 qui ampute lourdement le statut de jeune entreprise innovante (JEI). Désormais, les salariés consacrant moins de 50 % de leur temps de travail à la « recherche et développement » ne seront plus intégrés dans le dispositif JEI, engageant une forte baisse des exonérations de charges. Cette circulaire a été élaborée sans concertation avec les entreprises, alors qu'elle menace des emplois qualifiés et de jeunes entreprises françaises à fort potentiel. Cette insécurité réglementaire à laquelle sont

confrontées les entreprises est source de moindre compétitivité pour les entreprises françaises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le détail des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Modification du dispositif d'exonération des charges pour les jeunes entreprises innovantes

18181. – 8 octobre 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la circulaire adoptée le 20 juin 2015 par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, laquelle revient sur le dispositif prévu par la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 permettant aux jeunes entreprises innovantes (JEI), réalisant des projets de recherche et de développement, de bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour les rémunérations versées au titre de certains emplois. Il est désormais acté que les collaborateurs consacrant moins de 50 % de leur temps de travail à la recherche et au développement au sein de ces entreprises ne seront plus intégrés au dispositif JEI, engageant une forte baisse des exonérations de charges. Cette modification du statut, mise en place sans concertation ni information, menace des emplois qualifiés et va à l'encontre de ce qu'il serait nécessaire de favoriser pour permettre le développement économique des nouvelles entreprises innovantes, nécessaires à la compétitivité de l'économie française. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas de bon sens de surseoir à cette décision. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les règles d'application de l'exonération sociale applicable aux jeunes entreprises innovantes n'ont aucunement été modifiées par la lettre circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) publiée en juin 2015. En effet, celle-ci a simplement pour objet de préciser que l'exonération est accordée systématiquement sur 100 % de la rémunération du salarié dès lors qu'il consacre une part déterminante de son temps de travail à un projet de recherche et développement. Cette mention constitue un repère utile et sécurisant pour les entreprises. Il vise à éviter que l'exonération porte sur la totalité de la rémunération de personnes dont l'activité au sein de l'entreprise ne serait pas principalement liée à la recherche et à l'innovation. Cela ne signifie pas qu'en deçà de ce repère l'exonération ne pourra être appliquée, mais que l'entreprise pourra être amenée à apporter la justification de l'application de l'exonération. Bien au contraire, depuis 2012, le Gouvernement a conforté les exonérations dont bénéficient les entreprises innovantes. C'est le cas à la fois pour le crédit-impôt recherche (CIR) et pour les exonérations de cotisations sociales dont bénéficient les jeunes entreprises innovantes. Le Gouvernement a même amélioré ce dispositif en mettant fin, en 2014, à la réduction au fil du temps de cette exonération qui avait été introduite en 2011, et qui pénalisait les entreprises puisque le montant de l'exonération se réduisait progressivement. La lettre-circulaire vient simplement apporter des repères sur l'interprétation à faire des dispositions législatives et notamment pour apprécier le critère d'activité de recherche et développement donnant lieu à inclusion du salarié dans le champ de l'exonération. Des précisions apportées en octobre 2015 ont permis de préciser la formulation employée, invitant les employeurs à sécuriser en amont avec les URSSAF l'éligibilité des rémunérations de leurs salariés au dispositif pour éviter tout problème en cas de contrôle.

Statut des correspondants locaux de presse

19140. – 3 décembre 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'absence de couverture sociale pour les correspondants locaux de presse dont les revenus n'excèdent pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale. En effet, le correspondant local de presse a le statut de travailleur indépendant, non salarié, dont l'affiliation aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse n'est obligatoire que lorsque les revenus qu'il tire de son activité excèdent 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Une réflexion ministérielle en lien avec les organismes sociaux a été engagée, afin de définir un niveau de prélèvement social adapté et cohérent pour les correspondants locaux de presse. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer quelles sont les conclusions issues de cette réflexion pour ces travailleurs indépendants qui demandent la reconnaissance d'une couverture sociale.

Situation des correspondants locaux de presse

19428. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP) et notamment sur leur assujettissement aux cotisations sociales. En effet, du fait du caractère atypique de leur activité, le statut de ces professionnels a été défini provisoirement par l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, avant d'être confirmé par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Selon ce statut,

il leur est permis de déroger à l'affiliation aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants et ils bénéficient de la prise en charge par l'État d'une partie de leurs cotisations lorsque les revenus perçus au titre de leur activité de CLP n'excèdent pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur l'année d'appel des cotisations. Or la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (applicable au 1^{er} janvier 2015) et la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 sont revenues sur cette dispense, rendant tous les CLP redevables de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et des cotisations d'allocations familiales depuis le début de l'année 2015. Bien que leur cas particulier ne soit pas explicitement mentionné, ces nouvelles cotisations s'appliquent aux honoraires de tous les travailleurs indépendants, a priori sans exception. Jusqu'alors, c'était une dispense émanant de la direction de la sécurité sociale qui permettait d'exonérer les CLP. En l'absence de précisions apportées à la loi du 18 juin 2014, une lecture très différente du texte est apportée d'une Urssaf à l'autre. Cette incertitude sur le règlement ou non de cotisations sociales suscite beaucoup d'inquiétude chez les correspondants locaux de presse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a clarifié le dispositif de prélèvement social afférant aux correspondants locaux de presse. Lorsque les revenus des correspondants locaux de presse excèdent 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, leur activité est considérée comme professionnelle ce qui implique une obligation d'affiliation de ces personnes au régime de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs indépendants. Lorsque le revenu tiré de cette activité n'excède pas 15 %, les correspondants locaux de presse ne sont assujettis aux cotisations et contributions de sécurité sociale et affiliés au régime de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs indépendants que s'ils le demandent. Le législateur a ainsi souhaité tenir compte des spécificités de l'activité de CLP dont les revenus sont le plus souvent faibles et visent à couvrir des frais engagés pour la réalisation d'une activité la plupart du temps conçue comme non professionnelle. De plus, les CLP dont les revenus n'excèdent pas 25 % du PASS bénéficient d'un abattement de 50 % des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions aboutit donc à un traitement adapté aux correspondants locaux de presse tout en répondant à un impératif d'équité entre cotisants : l'absence d'affiliation, dès lors que le revenu n'excède pas 15 % du PASS, permet de ne pas assujettir des activités de complément et non professionnelles aux cotisations et contributions de sécurité sociale tandis que la possibilité d'opter pour une affiliation et l'abattement de 50 % des cotisations d'assurance-maladie et vieillesse pour les revenus inférieurs à 25 % du PASS favorisent le bénéfice d'une couverture sociale.

Seuil d'adhérents pour les associations agréées

22847. – 21 juillet 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la menace qui pèse sur les associations de gestion agréées et les associations de comptabilité des chirurgiens-dentistes et professions de santé dont l'avenir serait en danger. En effet, ces dernières craignent la publication d'un décret augmentant le nombre obligatoire d'adhérents afin qu'une association obtienne l'agrément nécessaire. Le seuil passerait de 500 à 1000 adhérents, nombre non atteignable en regroupant et maintenant les structures existantes puisque le seuil minimum de l'antenne locale devrait être de 500 adhérents en plus de la structure initiale qui devrait comporter 1000 adhérents. Il s'agirait plutôt d'aller vers un regroupement libre en maintenant les structures locales de moins de 500 adhérents et en se rapprochant des autres structures dont l'effectif serait aussi inférieur à 500 pour atteindre ce seuil de 1000. Ceci afin de préserver les structures existantes, le climat économique étant déjà difficile. Si tel n'était pas le cas, tout un pan de l'économie des professionnels libéraux disparaîtrait avec les nombreux emplois qui vont avec. De plus, le maillage territorial et le service de proximité disparaîtraient, au détriment des adhérents. Ainsi, si le seuil de 500 adhérents supplémentaires n'est pas contesté pour les nouvelles antennes locales, cela n'est pas tenable pour les structures existantes qui poursuivent leurs missions dans le cadre de ce regroupement pour atteindre les 1000 adhérents dès 2018. Il lui demande donc si le Gouvernement compte modifier ce décret pour revenir à un projet plus en adéquation avec les attentes des principaux concernés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé

22930. – 28 juillet 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des associations de gestion agréées (AGA) et des associations de gestion de comptabilité (AGC) des chirurgiens-dentistes et professions de santé en particulier et des organismes agréés en général. Les

AGA du comité de liaison des chirurgiens-dentistes, au nombre de 27 sur le territoire, regroupent en moyenne 350 adhérents chacune. Les 3 AGC, elles, regroupent plus de 2500 adhérents, principalement dans le Centre et dans l'Est de la France. Ces associations permettent de maintenir la proximité entre les praticiens et leurs gestionnaires, et exercent un travail de qualité reconnu par l'administration fiscale. Sans elles, les praticiens devraient se rapprocher soit d'autres gestionnaires, de grosses structures nationales qui ne pourront assurer ce maillage territorial et ce conseil de proximité, soit effectuer leur gestion eux-mêmes, nécessitant alors de restreindre leur temps de pratique. Par ailleurs, le comité de liaison des associations agréées et associations de gestion et de comptabilité des chirurgiens-dentistes et des professionnels de santé (CLAAGC), comité regroupant les AGA et AGC, a commencé à mettre en œuvre le rapprochement de ces structures pour atteindre le nombre de 1000 adhérents dès 2018. Un projet de décret modifiant l'article 371N de l'annexe 2 du code général des impôts (CGI) prévoit de faire passer le nombre minimum des adhérents d'une association de 50 à 500, puis à 1000 dans un délai de trois ans. L'ouverture ou le maintien de chaque bureau secondaire serait conditionnée à l'adhésion de 500 adhérents supplémentaires. Les associations ne répondant pas à ces critères au 1^{er} janvier 2019 seraient dissoutes. Par ailleurs, ce projet de décret ne permet pas aux structures existantes de se regrouper tout en maintenant les antennes locales existantes de moins de 500 adhérents. Ainsi, ce projet de décret aurait pour conséquence presque directe la fermeture de 23 AGA sur les 27 existantes, le licenciement de 300 personnes ainsi que la mise en liquidation judiciaire ou en faillite de dizaines de maisons dentaire ou maisons de santé locales et la perte du maillage territorial et du service de proximité. Ces conséquences seraient désastreuses, en termes économique et social. C'est pourquoi il lui demande si elle entend modifier son projet de décret afin, d'une part, de ne faire porter l'obligation de 500 adhérents qu'aux seuls nouveaux bureaux secondaires et, d'autre part, de permettre le regroupement libre et le maintien des associations et bureaux existants de moins de 500 adhérents jusqu'au 1^{er} janvier 2019, date à laquelle ils devront atteindre l'effectif minimum de 1000 adhérents. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes

23114. – 8 septembre 2016. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des associations de gestion agréées (AGA) et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes et des professionnels de santé. En effet, suite à un rapport de la Cour des comptes établi en septembre 2014, un projet de décret pourrait modifier la carte d'implantation de ces associations, les contraignant à faire passer le nombre minimum d'adhérents de 50 à 1000. Le comité de liaison des associations agréées et associations de gestion et de comptabilité des chirurgiens-dentistes et des professionnels de santé (CLAAGC) a d'ores et déjà indiqué que ses adhérents étaient prêts à se regrouper librement pour atteindre à terme ce seuil de 1 000, notamment dans le cadre de l'ouverture de nouvelles antennes locales. Le CLAAGC indique cependant qu'une application trop restrictive du seuil pourrait menacer 300 emplois et porterait atteinte au bon service rendu aux chirurgiens-dentistes et à l'administration fiscale. Il faut d'ailleurs noter que la Cour des comptes notait elle-même « que priver certaines zones de territoires de tout organisme de gestion agréé (OGA) ou AGA sera une erreur en termes de qualité de travail, de proximité et aussi d'emploi. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, pour maintenir un service de qualité, tout en concourant à l'amélioration des missions et du fonctionnement de ces associations. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Avenir des associations de gestion agréées et de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes

23214. – 15 septembre 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences d'un projet de décret visant à modifier l'article 371N de l'annexe 2 du code général des impôts concernant les associations de gestion agréées (AGA) et les associations de gestion de comptabilité (AGC) des chirurgiens-dentistes et professions de santé. Le comité de liaison des associations agréées et associations de gestion de comptabilité (CLAAGC) regroupant une trentaine d'associations de gestions agréées essentiellement mono-professionnelles et trois associations de gestion de comptabilité, a été créé par la confédération nationale des syndicats dentaires ; elle représente plus de 12 000 adhérents répartis au sein de 27 AGA réparties sur tout le territoire et de 3 AGC régionales situées dans le centre et l'est de la France. Ainsi, leur travail de proximité est reconnu de qualité par l'administration fiscale. Or, un rapport de la Cour des comptes sur les organismes de gestion agréés (OGA) publié en septembre 2014 fait des préconisations sur les nouvelles missions et le fonctionnement des AGA. Parmi celles-ci, l'obligation avant le 1^{er} janvier 2019 de passer de 50 à 1 000

adhérents avec un seuil minimum de 500 adhérents pour les antennes locales, entraînera ipso facto la disparition de toute structure de proximité et un risque associé de suppression de personnels évalué à plus de 300 emplois. Les professionnels de santé veulent que la disposition pour les bureaux secondaires porte sur les ouvertures et non sur leur maintien. Pour les associations et bureaux existants qui ne peuvent pas respecter ces seuils, leur structure et leur implantation locale doivent être conservée avec la condition de se regrouper pour atteindre cet effectif minimum de 1 000 adhérents avant le 1^{er} janvier 2019. Le CLAAGC a, comme beaucoup de structures équivalentes, commencé à mettre en œuvre le rapprochement de ses structures avec l'objectif de 1 000 adhérents en 2018 en lieu et place des 12 000 d'aujourd'hui. Il convient par une restructuration adaptée de répondre aux exigences d'économie et d'efficacité tout en préservant les emplois et les investissements, d'une part, et la proximité et la qualité, d'autre part. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir tenir compte de ces éléments et ainsi apporter les modifications utiles au projet de décret en cause. Elle la remercie de sa réponse.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes

24122. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des associations de gestion agréées (AGA) et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes et des professionnels de santé. Un projet de décret modifie le seuil minimum d'adhérents à ces associations en le passant de 50 à 1 000. Par ailleurs, les structures locales rattachées devraient présenter au moins 500 adhérents. Ces nouvelles obligations font craindre des répercussions économiques négatives sur ces organismes tout en déstructurant des réseaux à l'efficacité reconnue. Les professionnels réunis dans le comité de liaison des associations agréées et associations de gestion et de comptabilité des chirurgiens-dentistes et des professionnels de santé (CLAAGC) souhaitent pouvoir maîtriser le processus de regroupement et atténuer les effets de seuil qui caractérisent l'évolution projetée. C'est donc pourquoi il souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question ainsi que les voies ouvertes en direction d'une solution permettant de maintenir le maillage territorial de ces organismes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé

24644. – 12 janvier 2017. – **M. Hervé Marseille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 22930 posée le 28/07/2016 sous le titre : "Projet de décret modifiant l'article 371 N de l'annexe 2 du code général des impôts sur les associations de gestion agréées des chirurgiens-dentistes et professions de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La Cour des comptes a publié le 11 septembre 2014 un rapport sur les organismes de gestion agréés (OGA). La Cour, tout en se prononçant pour le maintien de ces structures, formule un certain nombre de recommandations pour en améliorer l'efficacité. La Cour préconise en particulier une extension de leurs missions. Afin d'en tirer les conséquences, et de définir collectivement les conditions de sa mise en œuvre, un groupe de travail réunissant des représentants des 15 fédérations d'organismes agréés et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a été animé par la direction générale des finances publiques (DGFIP) pendant plusieurs mois. Entre autres conclusions de ces travaux, conformément aux préconisations de la Cour, une augmentation de seuil minimal d'adhérents des associations agréées (1 000 adhérents) a été décidée. En effet, la Cour constatait que les seuils actuels étaient particulièrement bas dans la mesure où les associations agréées comptent en moyenne 1 800 adhérents. En incitant les OGA à se rapprocher, on accroît leur solidité, leur indépendance, l'expertise de leurs équipes et l'on encourage les gains de productivité, donc la modération tarifaire à laquelle leurs adhérents aspirent. Avec 360 organismes répartis sur l'ensemble du territoire, sans compter leurs nombreux bureaux secondaires, la nécessité pour certains d'entre eux de se rapprocher ne menace pas la proximité des organismes avec leurs adhérents. La mise en application de cette disposition, qui est précisée par un décret en Conseil d'État publié le 13 octobre 2016, est assortie d'un délai de mise en conformité prévu jusqu'au 1^{er} janvier 2020 permettant aux organismes concernés de prendre les dispositions nécessaires. En outre, le maintien de bureaux secondaires sera toujours possible, à condition que ceux-ci traitent les dossiers de 500 adhérents au moins. Au-delà de l'élévation du nombre minimal d'adhérents, ce groupe de travail a permis de définir les modalités d'un renforcement du rôle

et de l'indépendance des OGA, avec le triple souci d'accroître la qualité du service rendu aux adhérents et à l'administration fiscale, d'éviter un surcroît déraisonnable de charge de travail aux organismes et de ne pas induire de pesanteurs administratives nouvelles pour les adhérents.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Prévention des violences machistes lors du championnat d'Europe de football 2016

21492. – 28 avril 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes**, sur le championnat d'Europe de football qui se déroulera en France du 10 juin au 10 juillet 2016. Au regard des nombreux débordements qui ont pu être constatés lors de grands événements sportifs ou populaires de même type (sexisme, violences sexuelles, prostitution à grande échelle...), de nombreuses associations s'inquiètent d'ores et déjà du déroulement de cette manifestation. Ainsi, le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souhaite que chacun puisse participer à égalité et librement à ce grand événement populaire. Il suggère, pour cela, que le Gouvernement s'inspire de la campagne « pour que la fête soit belle, j'y contribue ! » déployée depuis plusieurs années pendant les fêtes de Bayonne, sous l'impulsion des associations féministes. Il demande également que, en s'appuyant sur la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, des mesures volontaires soient prises pour prévenir le recours à grande échelle à la prostitution lors dudit événement. Considérant qu'il convient que le championnat d'Europe 2016 soit une fête pour tous et pour toutes, il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour prévenir ces dérives potentielles.

Réponse. – La prévention et la lutte contre les comportements sexistes et les violences sexuelles constituent un axe important de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes portée par le Gouvernement. De manière générale, l'action publique contre ces violences a été renforcée au travers de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle plus particulièrement dans les armées et les universités et le 4ème de plan de lutte contre ces violences. Par ailleurs, un plan national de lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports a été adopté en juin 2015 et s'est accompagné d'une campagne grand public largement relayée « stop – ça suffit » en novembre 2015. En outre, le Gouvernement appuie les actions de sensibilisation menées par les associations en la matière. À cet effet, à l'occasion de l'EURO 2016, l'association le Mouvement du Nid a réalisé avec l'appui de la mairie de Paris et du ministère en charge des droits des femmes la campagne « Le prix d'une passe n'est pas celui que tu crois ». De même, l'association Femmes solidaires, soutenue par le ministère en charge des droits des femmes a poursuivi sa campagne « acheter du sexe n'est pas un sport » au travers d'une sensibilisation directe du public aux alentours des terrains sportifs et la distribution de flyers de la campagne. S'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, la ministre en charge des droits des femmes a lancé le 18 octobre 2016, la journée internationale de lutte contre la traite des êtres humains, une campagne rappelant qu'acheter un acte sexuel est désormais interdit et passible d'une amende de 1 500 euros. Cette action s'inscrit en cohérence et complémentarité de la mobilisation contre le sexisme initiée par la ministre en septembre 2016 « Sexisme, pas notre genre ». Afin de renforcer l'action publique en la matière, le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019) met l'accent sur la lutte contre les violences sexuelles (viols et agressions sexuelles) avec notamment pour objectifs de renforcer le repérage des victimes, d'améliorer leur prise en charge médicale et d'augmenter la condamnation sociale de ces violences via une campagne de communication sur les violences sexuelles et leurs conséquences.

Augmentation des actes homophobes

23258. – 22 septembre 2016. – **M. Simon Sutour** interroge **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur l'augmentation des actes homophobes. L'association Le Refuge, qui comme chacun sait, vient en aide aux jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) rejetés par leurs familles, alerte sur une recrudescence des actes homophobes dans notre pays. En effet, il apparaît que depuis janvier 2016, cette association observe une hausse de 32,7 % des demandes d'hébergement d'urgence : 629 demandes d'hébergement entre janvier et juillet 2016 contre 474 sur la même période en 2015. De plus, le nombre d'agressions homophobes augmente de façon significative et les associations sont inquiètes de voir de plus en plus de jeunes en quête de soutien. Si l'égalité sur ces sujets a progressé depuis 2012, il est cependant inquiétant de voir l'homophobie se

renforcer dans notre pays. Traversée par un climat populiste pesant, accompagné d'un retour au religieux et donc à l'intolérance, la République se doit de tout mettre en œuvre afin de stopper ces phénomènes. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre ces actes inquiétants.

Réponse. – La lutte contre l'homophobie est un axe important de la politique du Gouvernement. C'est pour cela, que dans le champ de l'enfance et de la famille, il a souhaité que l'association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL), agréée par l'union nationale des associations familiales (UNAF) soit appelée à désigner un représentant au sein du collège représentant le mouvement familial du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Cette nomination officielle au sein d'une instance de conseil et de dialogue institutionnel avec l'État et l'ensemble des représentants du champ de la famille est un symbole fort et affirme pour le Gouvernement la volonté d'avoir une approche la plus représentative et diversifiée des familles et de leurs problématiques spécifiques. Enfin le Gouvernement soutient l'association Le REFUGE en lui octroyant depuis plusieurs années une subvention. Il s'agit de permettre à l'association de développer des hébergements pour ces jeunes confrontés à de lourdes discriminations et à des ruptures profondes tout en les inscrivant dans des accompagnements adaptés. L'objectif est d'aider ces jeunes tant dans l'emploi que dans la recherche de logement, de favoriser leur autonomie, de les orienter pour l'ouverture de leurs droits sociaux.

Situation de l'agence française de l'adoption

23337. – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA) qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED) qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger ainsi que l'observatoire national de la protection de l'enfance. Si l'objectif affiché par cette réforme semble être pragmatique pour accompagner et informer les postulants, dynamiser le fonctionnement de l'AFA et mieux répondre aux besoins des enfants, il semble que les conséquences de la disparition juridique de l'agence française de l'adoption, dans la trentaine de pays où cette dernière est accréditée, n'aient pas été mesurées. En effet, une fois l'AFA dissoute, toutes ses accréditations cesseront d'exister entraînant la suspension voire l'annulation de toutes les procédures d'adoption internationale en cours. Et il est à craindre, dans le même temps, que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois voire plusieurs années suivant les pays. Que vont devenir les enfants en attente d'adoption ? Qui va soutenir les familles qui vont se retrouver dans la situation où leur dossier sera annulé faute de continuité juridico-administrative ? Aussi, face aux conséquences désastreuses induites par cette réforme, notamment sur le plan humain, et dans l'intérêt des enfants et des familles adoptantes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle envisage de faire pour assurer la pérennité et la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption

23345. – 29 septembre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes de l'association « enfance et famille d'adoption » (EFA) de voir disparaître l'agence française de l'adoption (AFA). Depuis un an, le Gouvernement travaillerait à la constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA, qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. Si les objectifs annoncés restent positifs, à savoir, réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA ; personne ne semble avoir envisagé les conséquences qu'entraînerait la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. En effet, une fois le GIP actuel dissout, toutes ses accréditations pourraient cesser d'exister. Il en résulterait que toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie prenante seraient suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Par ailleurs, il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire des années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. À ce jour les différents ministères concernés par le sujet se renvoient la responsabilité de la transition. Aussi, et alors qu'un GIP spécialisé dans la protection de l'enfance ne peut pas poser comme acte fondateur une souffrance accrue pour les enfants qui attendent leurs parents, lui demande-t-elle comment il entend répondre aux inquiétudes d'EFA et

surseoir à ce rapprochement tant que la garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants n'est pas assurée. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger

23358. – 6 octobre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. L'objectif serait de réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Or, les associations familiales s'inquiètent des conséquences qu'entraînera la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seront suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Les associations ne veulent pas que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour garantir la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

Devenir des prérogatives de l'agence française de l'adoption

23368. – 6 octobre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA) et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). La première de ces structures, l'AFA, se consacre à l'adoption internationale et la deuxième, le GIPED, gère le service national d'accueil téléphonique d'enfance en danger et l'observatoire national de protection de l'enfance. Par la réunion de ces deux groupements d'intérêt public en une seule entité qui siègera au sein du nouveau conseil national de protection à l'enfance (CNPE), le Gouvernement a la volonté de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants et mieux les informer. Par ailleurs, il souhaite dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Si les objectifs de cette fusion prévue début 2017 sont pertinents, des inquiétudes sont soulevées par des organismes agréés pour l'adoption concernant les conséquences de la disparition juridique de l'AFA. Ils craignent notamment la suspension voire l'annulation des procédures d'adoption internationale dans lesquelles l'AFA est engagée. L'AFA est en effet habilitée par la France à être l'intermédiaire entre les familles candidates à l'accueil d'un enfant (et leurs associations) et les pays d'origine des enfants. Elle est donc accréditée par ces pays dont elle devient l'interlocuteur unique. La création d'une nouvelle entité nécessitera l'instauration de nouvelles accréditations, un processus qui peut prendre des semaines, voire ne pas aboutir puisqu'il repose sur un important travail de mise en confiance avec le pays concerné. Les procédures d'adoption en cours pourraient alors en pâtir. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il entend prendre pour s'assurer que les missions de l'AFA puissent être menées à leur terme avant la création effective de cette nouvelle entité publique.

Inquiétudes liées au devenir de l'agence française de l'adoption

23569. – 20 octobre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les inquiétudes exprimée par l'association « Enfance et Famille d'Adoption » (EFA) de Loire-Atlantique de voir disparaître l'agence française de l'adoption (AFA). C'est en effet l'objectif poursuivi par le Gouvernement qui cherche à constituer un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA, qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. Si les objectifs annoncés semblent réalistes dans la mesure où ce rapprochement aurait pour vocation de mieux répondre aux besoins des enfants, accompagner les postulants et les informer ainsi que de dynamiser le fonctionnement de l'AFA, il semble que toutes les conséquences de la disparition juridique de l'agence française de l'adoption, dans la trentaine de pays où cette dernière est accréditée, n'aient pas été bien évaluées. En effet, une fois l'AFA dissoute, toutes ses accréditations pourraient cesser d'exister,

entraînant la suspension, voire l'annulation de toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie prenante et ce, quel que soit leur état d'avancement. Il est d'autre part vraisemblable que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prendra plusieurs mois, voire des années dans certains pays, sans parler de ceux qui choisiront de ne pas accréditer le nouveau GIP. Appelant son attention sur les inquiétudes des familles adoptantes, liées au sort très incertain des enfants en attente d'adoption, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle envisage de faire pour assurer la pérennité et la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption

23614. – 20 octobre 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le projet gouvernemental de constitution d'un grand service de l'enfance à travers le rapprochement entre l'agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. Les objectifs annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Néanmoins, des inquiétudes sont soulevées par des organismes agréés pour l'adoption concernant les conséquences de la disparition juridique de l'AFA. Ils craignent notamment la suspension voire l'annulation des procédures d'adoption internationale dans lesquelles l'AFA est engagée. L'AFA est en effet habilitée par la France à être l'intermédiaire entre les familles candidates à l'accueil d'un enfant (et leurs associations) et les pays d'origine des enfants. Elle est donc accréditée par ces pays dont elle devient l'interlocuteur unique. La création d'une nouvelle entité nécessitera l'instauration de nouvelles accréditations, un processus qui peut prendre des semaines, voire ne pas aboutir puisqu'il repose sur un important travail de mise en confiance avec le pays concerné. Les procédures d'adoption en cours pourraient alors en pâtir. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il entend prendre pour s'assurer que les missions de l'AFA puissent être menées à leur terme avant la création effective de cette nouvelle entité publique.

746

Projet de fusion de l'agence française de l'adoption

23619. – 20 octobre 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le projet de fusion de l'agence française de l'adoption (AFA) avec le groupement d'intérêt public (GIP) enfance en danger. Cette annonce suscite de nombreuses interrogations parmi les associations spécialisées et les candidats à l'adoption. En effet, l'AFA est aujourd'hui accréditée comme intermédiaire en vue de l'adoption dans une trentaine de pays. Sa disparition juridique pourrait entraîner la suspension, voire l'annulation, de toutes les procédures d'adoptions en cours sous son égide, selon les réactions qu'auront alors les pays d'origine. Dès lors, il est essentiel que la fusion projetée soit encadrée de toutes les précautions nécessaires, vis-à-vis de chaque pays, afin que les garanties soient apportées sur la poursuite des procédures d'adoption en cours, sans délai supplémentaire dont l'enfant en attente d'un foyer serait la première victime. Aussi souhaiterait-il que le Gouvernement puisse préciser les démarches engagées en ce sens auprès des autorités compétentes des différents États concernés. Il voudrait également que les associations soient pleinement informées de ces évolutions qui concernent directement une institution essentielle de la protection de l'enfance.

Réforme de l'agence française de l'adoption

23683. – 27 octobre 2016. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences du projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA), le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), et l'observatoire national de la protection de l'enfance pour ne former qu'un seul groupement d'intérêt public spécialisé dans la protection de l'enfance. La disparition juridique de l'agence française de l'adoption pourrait en effet remettre en cause les accréditations accordées par les États, en lien avec l'AFA. De fait, les procédures d'adoption internationale risquent d'être suspendues ou d'être annulées, quel que soit leur état d'avancement ; personne n'est en mesure d'anticiper la réaction souveraine des États. Il lui demande en conséquence de préciser les garanties données aux familles candidates à l'adoption internationales, pour maintenir et transférer en l'état les accréditations de l'AFA à ce nouveau GIP.

Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger

23721. – 27 octobre 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. L'objectif serait de réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner les postulants, de mieux les informer, mais aussi de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Or, les associations familiales s'inquiètent des conséquences qu'entraînera la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Il s'ensuivra que toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA collabore seront suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Les associations ne veulent pas que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire plusieurs années pour d'autres pays, et même que certains choisissent de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la continuité des accréditations de l'AFA.

Adoption internationale

24866. – 2 février 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences du rapprochement entre l'Agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. La fusion de ces deux groupements d'intérêt public a pour but de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants, de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Si ce sont des objectifs extrêmement louables, il n'en reste pas moins que cette fusion risque d'avoir des conséquences graves dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels l'AFA est accréditée. En effet, si les accréditations disparaissent en même temps que l'AFA, toutes les procédures d'adoption internationales risquent d'être suspendues, voire annulées. L'accréditation de la nouvelle entité juridique peut prendre des mois, voire des années dans certains pays. Des pays peuvent même choisir de ne pas renouveler leur accréditation à ce nouveau GIP. L'absence de continuité des accréditations pourrait donc avoir des conséquences graves pour l'adoption de ces enfants mais aussi pour leurs familles, qui vont se retrouver dans des impasses (expiration des délais d'agrément, dossiers qui n'aboutiront que deux ou trois ans après l'apparement, voire jamais). En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer, dans le cadre de cette fusion, la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

Réponse. – Le projet de regroupement entre le groupement d'intérêt public (GIP) « Enfance en Danger » (GIPED) et l'agence française de l'adoption (GIP - AFA) a été retenu à la suite du rapport de la Cour des comptes de 2014 sur l'AFA et annoncé dans le projet annuel de performance du projet de loi de finances 2015. Ces deux GIP ont un même objet : la recherche du meilleur intérêt de l'enfant. La loi du 14 mars 2016 a également rappelé que l'adoption était une mesure de protection de l'enfance. L'objectif de créer un opérateur unique pour la protection de l'enfance, au service des départements et de l'Etat, est essentiel dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance, matérialisée par la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016 et la feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017. Recommandé par les inspections générales des affaires sociales et des affaires étrangères, ce regroupement doit être l'occasion de créer un outil à la bonne dimension qui assure la continuité de l'action actuellement menée par les deux structures et favorise la coordination des interventions, vis-à-vis et avec les départements. Il doit permettre également une rationalisation des moyens. Les missions actuelles de l'AFA n'ont à aucun moment été remises en cause. La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes a précisé qu'il ne sera rien fait qui puisse inquiéter les familles et mettre en cause les procédures d'adoption en cours à l'international. Dans l'attente d'un vecteur législatif permettant un regroupement effectif des deux GIP, le Gouvernement travaille à l'élaboration de modalités de rapprochement conventionnelles.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Bail à construction au profit d'une association locale conduisant une mission d'intérêt général

13236. – 2 octobre 2014. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant consenti un bail à construction à une association locale conduisant une mission d'intérêt général. La commune souhaite insérer dans ledit bail, une disposition interdisant au preneur, compte tenu de ce que la construction sera affectée à une mission d'intérêt général, de céder tout ou partie de ses droits ou de les apporter en société. Il lui demande s'il est possible d'insérer une telle disposition dans un bail à construction ou si les dispositions de l'article L. 251-3 du code de la construction et de l'habitation y font obstacle comme étant d'ordre public. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Bail à construction au profit d'une association locale conduisant une mission d'intérêt général

14384. – 25 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 13236 posée le 02/10/2014 sous le titre : "Bail à construction au profit d'une association locale conduisant une mission d'intérêt général", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation, le bail à construction est « le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail ». Conformément aux dispositions de l'article L. 251-3 de ce même code, le bail à construction confère au preneur un droit réel immobilier et ce dernier peut céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. La liberté du preneur de céder ses droits ou de les apporter en société est d'ordre public comme le prévoit l'article L. 251-8 du même code. La jurisprudence a d'ailleurs rappelé à maintes reprises le caractère d'ordre public de ces dispositions, en précisant que toute clause du contrat de bail qui constitue une restriction au droit de céder du preneur est nulle et de nul effet (cassation, 3ème chambre civile du 24 septembre 2014, n° 13-22357). Dans ces conditions, toute clause interdisant au preneur d'un bail à construction de céder tout ou partie de ses droits ou de les apporter en société encourrait l'annulation contentieuse. La nature de l'activité du preneur, à savoir une mission d'intérêt général, n'a, en réalité, aucune incidence sur cet article du code dont le caractère d'ordre public prévaut sur toute autre considération.

Conditions de perception de la taxe d'aménagement par les métropoles

18638. – 29 octobre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conditions de perception de la taxe d'aménagement par les métropoles. L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme précise que la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communautés urbaines et la métropole de Lyon sauf renonciation expresse décidée par délibération de l'organe délibérant. Dans un même temps, l'article L. 5215-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) mentionne clairement le produit de la part intercommunale de la taxe d'aménagement dans les recettes des communautés urbaines applicables aux métropoles. Il existe donc une ambiguïté juridique entre ces deux codes. Le code de l'urbanisme laisse à penser que la taxe d'aménagement pourrait être soumise à une délibération de l'organe délibérant de la métropole avec l'accord des communes membres, alors que le CGCT indique que les recettes des métropoles sont identiques à celles des communautés urbaines. En pleine préparation de leur budget pour 2016, les métropoles se retrouvent confrontées à cette ambiguïté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la taxe d'aménagement constitue bien une recette de plein droit pour les métropoles. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Conditions de perception de la taxe d'aménagement par les métropoles

20214. – 18 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18638 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Conditions de perception de la taxe d'aménagement par les métropoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les métropoles sont compétentes de plein droit en matière de taxe d'aménagement (TA). Cette compétence de plein droit résulte de l'article L. 5217-11 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'en matière de recettes, les articles applicables aux communautés urbaines s'appliquent aux métropoles. Le 9° de

l'article L. 5215-32 du même code dispose que les recettes du budget des communautés urbaines comprennent le produit de la part intercommunale de la TA. Afin de clarifier les dispositions applicables aux métropoles en matière de TA au sein du code de l'urbanisme (CU), le 3° de l'article L. 331-2 du CU a été modifié par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015. Il prévoit désormais explicitement que la TA est instituée de plein droit dans les métropoles. L'article 55 de la loi n° 2015-186 du 29 décembre 2015 précise que cette disposition ne s'appliquera qu'au 1^{er} janvier 2017 pour la métropole du Grand Paris.